

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2015-2016, Semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**M1  
Sem2  
15

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Action publique et gouvernance</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laura MICHEL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : La gouvernance des territoires.**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1 Science politique</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Action publique et gouvernance</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laura Michel</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Pourquoi parle-t-on aujourd'hui de gouvernance urbaine ?

M1

Sem 2  
15**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1ère
Semestre	8 <sup>ème</sup> semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Bioéthique</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD.
Nom de l'enseignant	Mme Lambert-Garrel.
Document autorisé	Non.
Nombre de page du sujet	01.

**Sujet : Sujet n°1 :**Dissertation :

Au vu de l'actualité jurisprudentielle particulièrement abondante en matière de transsexualisme, analysez cette expression :

« Un corps deux sexes : entre apparence et appartenance »

**Sujet n°2 :**

\*Commentez l'expression suivante :

"Les comités forment d'utiles "laboratoires" de réflexion éthique. Débattant sur des questions extrêmement controversées, ils sont des lieux de "médiation sociale" indispensables pour aboutir à un "équilibre précaire et fragile entre valeur et intérêts en conflit."

C. BYK, G. MEMETEAU, Le droit des Comités d'éthique.

M1  
Sem 2  
AS

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 Heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Contentieux constitutionnel 2</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Julien Bonnet</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>14</b>

**Sujet : Rédaction d'une note d'information**

Vous êtes juriste au sein du siège de la Ligue des Droits de l'Homme à Paris. Les membres du bureau national vous demandent de **rédiger une note d'information concernant la possibilité de soulever une QPC à l'encontre de l'une des dispositions de la loi relative à l'état d'urgence** (loi n°55-385 du 3 avril 1955 dans sa rédaction issue de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015).

En effet, **de nombreuses mesures ont été prises par les autorités administratives sur le fondement de ces dispositions, qui sont apparues comme étant largement attentatoires aux droits et libertés que la Constitution garantit.** En Janvier 2016, cinq rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ont d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme et estimé que les mesures adoptées par la France étaient susceptibles de porter une atteinte grave et disproportionnée aux droits fondamentaux des individus.

Malgré plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) déposées par la Ligue des droits de l'homme, de nombreuses dispositions issues de cette loi demeurent en application et permettent à l'autorité administrative de prendre des mesures contraires aux droits et libertés. Vous êtes donc chargés de vous pencher sur la loi relative à l'état d'urgence afin **d'identifier des dispositions pouvant encore faire l'objet d'une QPC, ainsi que les droits et libertés pouvant être invoqués à l'appui d'une telle procédure.** L'objectif de l'association est ainsi de limiter les possibilités de porter atteinte aux droits fondamentaux en faisant abroger les dispositions législatives concernées par le Conseil constitutionnel.

## METHODOLOGIE

Pour rédiger cette note, vous pouvez vous appuyer sur les documents joints à cet exercice, qui comportent notamment *l'ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur les dispositions de la loi relative à l'état d'urgence.*

Vous devez rendre une note structurée, rédigée dans un style clair et précis, comportant un argumentaire rigoureux, portant en particulier sur les points suivants :

- ❖ Quel est l'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les dispositions issues de la loi relative à l'état d'urgence ?
- ❖ Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC, à remplir dans le cas où l'association engagerait une telle procédure ?
- ❖ Quelles dispositions de la loi relative à l'état d'urgence peuvent-elles encore être contestées par voie de QPC ?
- ❖ Quels griefs peuvent être utilement invoqués à l'encontre de ces dispositions législatives ?

En conclusion de votre note, vous indiquerez aux membres de l'association quelles sont, selon vous, les dispositions à l'encontre desquelles il existe le plus de chances d'obtenir une abrogation de la part du Conseil constitutionnel, et au regard de quels griefs.

Le total de votre travail ne devra pas excéder 6 pages.

**- Aucun document autorisé -**

### Document 1 : Loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Version issue de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015

- Article 1** L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.
- Article 2** L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.
- Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.
- La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.
- Article 3** La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.
- Article 4** La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.
- Article 4-1** L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.
- Article 5** La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se

6  
trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

**Article 6** Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.

La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;

2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa. Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.

**Article 6-1** Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal.

Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code. [...]

**Article 8** Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

**Article 9** Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, ainsi que celles soumises à enregistrement relevant de la catégorie D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.

Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt. [...]

**Article 11** I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de



cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

NOTA :

*Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 (NOR : CSCX1605229S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 16.*

[...]

**Article 14** Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

**Article 14-1** A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.

**Document 2 : CC, 22 décembre 2015, n°2015-527 QPC, M. Cédric D. [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 décembre 2015 par le Conseil d'État (décision n° 395009 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Cédric D. par la SCP Garreau Bauer-Violas Feschotte-Desbois, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de « l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 », enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2015-527 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

[...]

**1. Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 susvisée dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 susvisée : [voir l'article 6 de la loi reproduit ci-dessus]

**2. Considérant** que, selon le requérant, l'association Ligue des Droits de l'Homme et M. Joël D., en posant une obligation de ne pas quitter un lieu déterminé et en imposant, le cas échéant, à la personne ainsi assignée à résidence de demeurer dans un lieu d'habitation et de se présenter plusieurs fois par jour aux services de police ou de gendarmerie, les dispositions contestées portent une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'aller et de venir, au droit de mener une vie privée et familiale normale ainsi qu'aux libertés de réunion et de manifestation ; qu'en ne définissant pas avec suffisamment de précision le régime de l'assignation à résidence, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces droits et libertés constitutionnellement garantis ; que, dès lors que l'assignation à résidence n'est pas placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les dispositions contestées méconnaîtraient les exigences de l'article 66 de la Constitution ; que selon M. Pierre B., Mme Soizic

C., M. Luc G., Mme Marion S., MM. Coentzin V., Sid Ahmed G. et Fabien K., les dispositions contestées méconnaissent le droit à un procès équitable, les droits de la défense et le principe du contradictoire ;

**3. Considérant** que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ;

**- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR L'ARTICLE 66 DE LA CONSTITUTION :**

**4. Considérant** qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » ; que la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

**5. Considérant**, en premier lieu, que les dispositions contestées permettent au ministre de l'intérieur, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, de « *prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée* » par le décret déclarant l'état d'urgence ; que cette assignation à résidence, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne pour laquelle « *il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* », est une mesure qui relève de la seule police administrative et qui ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; que cette assignation à résidence « *doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération* » ; qu'elle ne peut en aucun cas « *avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes* » assignées à résidence ; que, tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ;

**6. Considérant**, en second lieu, que, dans le cadre d'une assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur, la personne « *peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures* » ; que la plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution ;

**7. Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

**- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR LES ARTICLES 2 ET 4 DE LA DÉCLARATION DE 1789 ET DE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION :**

**8. Considérant** que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence ; qu'il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

**9. Considérant** que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » ;

**10. Considérant** que les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative prononçant une assignation à résidence d'accompagner cette mesure d'une astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par vingt-quatre heures, de prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu'à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public ; que ces dispositions portent donc atteinte à la liberté d'aller et de venir ;

**11. Considérant**, en premier lieu, que l'assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré ; que celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou « *en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » ; que ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle « *il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* » ;

**12. Considérant**, en deuxième lieu, que tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;

**13. Considérant**, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence ; que l'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée ; que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; que, si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées ;

**14. Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir ;

**- SUR LES AUTRES GRIEFS :**

**15. Considérant** que les dispositions contestées ne privent pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, cette mesure ; qu'il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ; que, par suite, ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

**16. Considérant** que, pour les motifs mentionnés aux considérants 11 à 13, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée ni le droit de mener une vie familiale normale ;

**17. Considérant** que les dispositions des neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, qui ne méconnaissent ni la liberté d'expression et de communication ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

**D É C I D E :**

**Article 1er.-** Les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence sont conformes à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

**Document 3 : CC, 19 février 2016, n°2016-536 QPC, Ligue des droits de l'homme [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2016 par le Conseil d'État (décision n° 395092 du 15 janvier 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association Ligue des droits de l'homme, par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence « dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 », enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-536 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

[...]

**1. Considérant** qu'aux termes du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 susvisée : *[voir l'article 11 §1 reproduit ci-dessus]*

**2. Considérant** que, selon l'association requérante et les intervenants, en permettant à l'autorité administrative de procéder à une perquisition dans un domicile dans le cadre de l'état d'urgence, les dispositions contestées méconnaissent l'exigence constitutionnelle de contrôle judiciaire des mesures affectant l'inviolabilité du domicile, laquelle est protégée au titre de la liberté individuelle et du droit au respect de la vie privée ; qu'ils soutiennent également que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, au droit au respect de la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif ; que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits et libertés précédemment mentionnés ; qu'enfin, selon M. Julien G., les dispositions contestées portent atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors qu'elles permettent à l'autorité administrative d'effectuer des opérations de police judiciaire pouvant aboutir à des mesures répressives ;

**- SUR LES DISPOSITIONS DES PREMIER, DEUXIÈME, QUATRIÈME À SIXIÈME ALINÉAS AINSI QUE DE LA PREMIÈRE PHRASE DU TROISIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 :**

**. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution :**

**3. Considérant** qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » ; que la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

**4. Considérant** que les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré et si le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence l'a expressément prévu, « *d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* » ; que les dispositions de la première phrase de son troisième alinéa permettent également à l'autorité administrative d'accéder, sur le lieu de la perquisition, à des données stockées dans un système informatique ; que, d'une part, ces mesures de perquisition, qui relèvent de la seule police administrative, y

compris lorsqu'elles ont lieu dans un domicile, ne peuvent avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; que, d'autre part, ces mesures n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ; que, par suite, ces perquisitions administratives n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire ; que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

**. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des exigences découlant des articles 2 et 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution :**

**5. Considérant** que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence ; qu'il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

**6. Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

**7. Considérant** que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » ;

**8. Considérant**, en premier lieu, que les mesures prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ; que l'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou « *en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » ;

**9. Considérant**, en deuxième lieu, que la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment ; que le procureur de la République est informé sans délai de cette décision ; que la perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire ; qu'elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins ; qu'elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République ;

**10. Considérant**, en troisième lieu, que la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; qu'en particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure qui doit être motivée est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;

**11. Considérant**, en quatrième lieu, que si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État ; qu'ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ;

**12. Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, s'agissant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; que ne sont pas non plus méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

**13. Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3

12  
avril 1955, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

**- SUR LA SECONDE PHRASE DU TROISIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 :**

**14. Considérant** que les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition ; que cette mesure est assimilable à une saisie ; que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

**15. Considérant** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

**16. Considérant** que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement,

#### **D É C I D E**

**Article 1er.-** Les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 sont contraires à la Constitution.

**Article 2.-** Le surplus des dispositions du paragraphe I de cet article est conforme à la Constitution.

**Article 3.-** La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 16.

**Article 4.-** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

#### **Document 4 : CC, 19 février 2016, n°2015-535 QPC, Ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2016 par le Conseil d'État (décision n° 395091 du 15 janvier 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association Ligue des droits de l'homme, par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-535 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

[...]

**1. Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2011 susvisée : « Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. « Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre » ;

13

**2. Considérant** que, selon l'association requérante et les intervenants, en confiant à l'autorité administrative le pouvoir d'ordonner la fermeture provisoire de lieux de réunion et d'interdire des réunions sans préciser les conditions d'édition de ces mesures et les motifs les justifiant ni prévoir leur durée maximale et l'existence de voies de recours, les dispositions contestées méconnaissent la liberté d'expression et de communication, le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de manifestation, la liberté d'association, la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre ainsi que le droit au recours effectif ; que, pour les mêmes motifs, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits et libertés précédemment mentionnés ;

**- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR L'ARTICLE 11 DE LA DÉCLARATION DE 1789 ET DE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION :**

**3. Considérant** que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence ; qu'il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que parmi ces droits et libertés figure le droit d'expression collective des idées et des opinions, protégé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

**4. Considérant** que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant...les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » ;

**5. Considérant** que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont interdites les manifestations sur la voie publique ;

**6. Considérant** que les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ; qu'en ce qu'elles restreignent la liberté de se réunir, ces dispositions portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions ;

**7. Considérant**, en premier lieu, que les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prévues par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ou pour des réunions devant s'y tenir ; que l'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou « *en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » ;

**8. Considérant**, en deuxième lieu, que, d'une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public ayant motivé une telle fermeture ; que, d'autre part, la mesure d'interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est « *de nature à provoquer ou entretenir le désordre* » et proportionnée aux raisons l'ayant motivée ; que celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel doivent être motivées ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;

**9. Considérant**, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence ; que l'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée ; que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; que, si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées ;

**10. Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

**- SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR L'ARTICLE 4 DE LA DÉCLARATION DE 1789 :**

**11. Considérant** qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

12. **Considérant** que les dispositions contestées permettent à l'autorité administrative, dans le cadre de l'état d'urgence et dans la zone couverte par cet état d'urgence, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ; qu'il en résulte une atteinte à la liberté d'entreprendre ;

13. **Considérant** que, pour les motifs mentionnés aux considérants 7 à 9, les dispositions contestées opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

**- SUR LES AUTRES GRIEFS :**

14. **Considérant** que les dispositions contestées ne privent pas les personnes affectées par une mesure de fermeture provisoire ou une mesure d'interdiction de réunion de la possibilité de la contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé ; qu'il appartient à ce dernier d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs justifiant la fermeture ou l'interdiction contestée ; que, par suite, ne sont pas méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

15. **Considérant** que les dispositions contestées, qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles les associations se constituent et exercent leur activité, ne portent aucune atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association ;

16. **Considérant** que l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, qui n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution,

**D É C I D E :**

**Article 1er.-** L'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est conforme à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

**Document 5 : « Jean-Jacques Urvoas : l'état d'urgence s'essouffle » (Jérôme Hourdeaux), in Médiapart, le 13 janvier 2016**

La commission parlementaire de contrôle a présenté son deuxième rapport d'étape sur l'application de l'état d'urgence. Depuis le 14 novembre, 3 021 perquisitions administratives ont été menées et 381 assignations à résidence ont été prononcées. Pour son rapporteur, la prolongation de l'état d'urgence ne semble pas justifiée.

L'état d'urgence a été appliqué avec efficacité, dans le respect du droit et avec un contrôle effectif. À tel point que la plupart des objectifs recherchés ont déjà été atteints et qu'il n'est, concrètement, presque plus appliqué. Tel est en substance le message adressé, mercredi 13 janvier, par la commission de contrôle parlementaire des mesures prises pendant l'état d'urgence lors de la présentation de son deuxième rapport d'étape (*voir ci-dessous*). En clair : « *Circulez, y'a rien à voir.* »

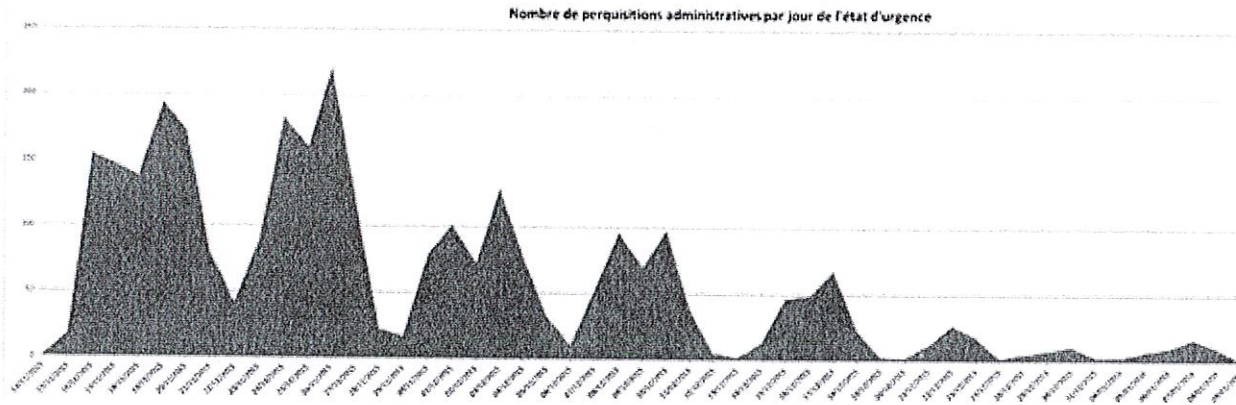
**Cette commission, instituée en même temps que l'état d'urgence, a été chargée de contrôler son application.** Pour cela, elle a effectué des auditions, huit déplacements en régions, et a eu accès à une partie des données collectées par le ministère de l'intérieur. Le député PS Jean-Jacques Urvoas a commencé par dresser le bilan d'un « *usage contrasté* » des mesures permises par l'état d'urgence par les préfetures. Aucune, par exemple, n'a demandé de blocage de site internet ou ordonné le port d'un bracelet électronique comme le permet pourtant la loi. Cinq « *zones de protection et sécurité* » ont été décrétées : à Dunkerque, à la gare de Lille et trois en Île-de-France durant la COP21. Il y a eu également quelques demandes de remises d'armes, un couvre-feu dans l'Yonne ainsi que quelques fermetures provisoires de salles de spectacles, dont le Zénith.

**La commission a également repéré l'invocation de l'état d'urgence dans des mesures annexes, non prévues par la loi,** comme une interdiction de vente d'alcool dans le Nord, de certains déplacements de supporters de foot ou encore de la vente de feux d'artifice dans le Bas-Rhin. Le rapport ne détaille cependant pas les procédures entamées sur le fondement d'opérations menées dans le cadre de l'état d'urgence. Mercredi justement, Bernard Cazeneuve a par exemple annoncé la dissolution de trois associations culturelles liées à la mosquée de Lagny-sur-Marne, en Seine-et-Marne, déjà fermée au mois décembre parce qu'elle était selon les autorités au centre d'une filière de recrutement djihadiste. Lors de perquisitions administratives menées le 2 décembre dernier, les policiers avaient retrouvé un pistolet 9 mm, des munitions, un disque dur dissimulé, des

documents sur le djihad, plusieurs ordinateurs et une assurance vie. Les opérations avaient aussi permis de mettre à jour une structure scolaire totalement dissimulée.

**Les deux mesures les plus utilisées par les autorités ont bien entendu été les perquisitions administratives et les assignations à résidence.** Au total, du 14 novembre au 12 janvier, **les forces de l'ordre ont mené 3 021 perquisitions administratives.** Jean-Jacques Urvoas a tout d'abord tenu à saluer « *l'efficacité du corps préfectoral* » et la collaboration entre le parquet et les préfetures. Ces perquisitions ont été essentiellement menées dans les premières semaines. Il y a eu « *un usage concentré des perquisitions administratives dans les premiers jours* », explique Jean-Jacques Urvoas. Ainsi, 907 perquisitions ont été menées dans les sept premiers jours. Et les deux premières semaines représentent 58 % de l'ensemble des perquisitions.

### 1. Evolution du nombre de perquisitions administratives réalisées depuis le 14 novembre 2015<sup>1</sup>



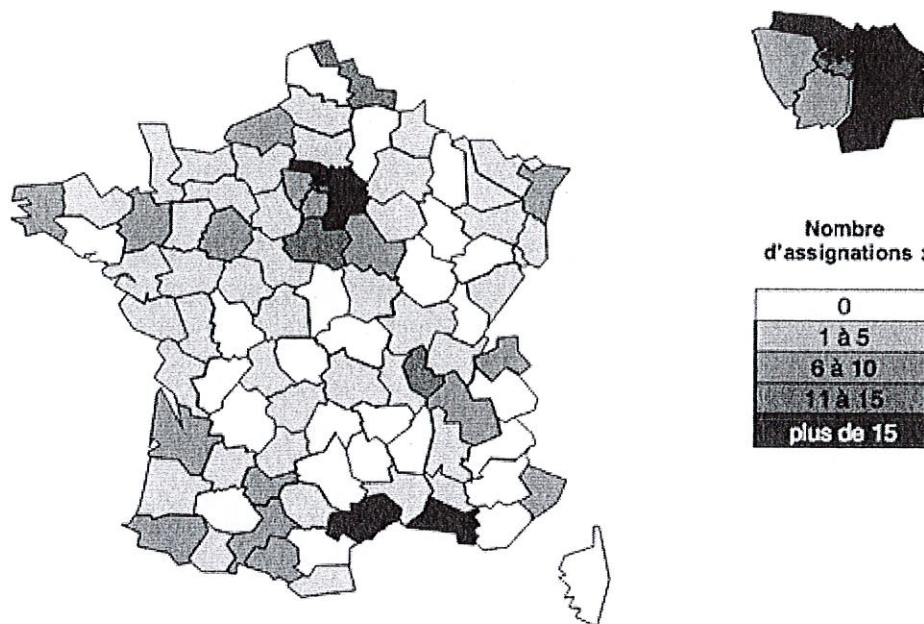
Dans 50,4 % des cas, les forces de l'ordre ont utilisé la disposition de la loi leur permettant de mener leurs perquisitions de nuit, notamment en raison de « *précautions tactiques* ». Mais le rapport de la commission de contrôle souligne que cette proportion reste stable après les premières semaines, et ce alors que « *l'effet de surprise* » justifiant ces perquisitions de nuit a disparu. Jean-Jacques Urvoas souligne d'ailleurs que certains préfets ont décidé de ne pas ordonner de perquisitions de nuit.

Selon un décompte de la commission de contrôle, environ la moitié des perquisitions ont été menées sur la base d'informations fournies par les services de renseignement. Ces perquisitions correspondent à celles effectuées dans les deux premières semaines de l'état d'urgence « *avec l'appui des forces d'intervention* », précise le rapporteur. Le but était alors de déstabiliser le milieu djihadiste, éviter d'éventuelles répliques d'attentat et de s'assurer que les individus ne faisaient pas l'objet de procédure en cours auxquelles ils auraient échappé. L'autre moitié des perquisitions ont été menées à l'initiative des services de sécurité publique « *sur des objectifs nettement moins prioritaires* », a poursuivi Jean-Jacques Urvoas. Une partie de ces perquisitions aurait été décidée après exploitation du FSPRT, le « *fichier de traitement des signalés pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* », un fichier secret créé en mars 2015 et recensant les personnes signalées pour radicalisation. Enfin d'autres perquisitions étaient explicitement motivées par la recherche d'infractions à la législation sur les armes et les stupéfiants. Dans ce cas, elles sont justifiées par « *la porosité entre radicalisation, terrorisme ou économie souterraine* ».

La commission parlementaire expose par ailleurs qu'elle n'a pas étudié les « *conditions matérielles de mise en œuvre des perquisitions* », tout d'abord par manque de moyen et aussi parce que ce domaine relève des compétences du Défenseur des droits.

**Concernant les assignations à résidence, celles-ci ont été au nombre de 381.** Jean-Jacques Urvoas a souligné que certaines assignations avaient été décidées pour des motifs autres que le terrorisme en étant justifiées par la forte mobilisation des forces de l'ordre. Cette « *approche extensive* » a cependant été validée par le Conseil d'État en « *admettant une distinction entre les fondements de l'état d'urgence et les motifs pour lesquels peuvent intervenir les assignations à résidence* ». La commission de contrôle note pourtant, « *avec un certain étonnement* », que 17 assignations à résidence contestées en justice ont été abrogées « *à la dernière minute avant la décision du juge administratif* ». « *On peine à interpréter cet empressement* », s'est étonné Jean-Jacques Urvoas.





**Le rapport de la commission de contrôle revient également sur le contentieux administratif lié à l'application de l'état d'urgence.** Celui-ci « est limité mais significatif en nombre ». Au total, 62 affaires ont été jugées par les tribunaux administratifs. Cinquante-trois d'entre elles concernaient des assignations à résidence. Les juges ont prononcé six suspensions, une suspension partielle et une annulation. Suite à ces jugements, 15 affaires ont été portées devant le Conseil d'État. Les décisions rendues en première instance sont « d'une très grande disparité » au point, estime Jean-Jacques Urvoas, « de donner l'impression d'une improvisation ».

Le rapporteur a par ailleurs salué la série de décisions rendues le 11 décembre par le Conseil d'État au sujet d'une série de recours déposés par des personnes assignées à résidence lors de la COP21. À cette occasion, la plus haute juridiction administrative a institué un régime de « présomption d'urgence », une décision « aussi bienvenue qu'indispensable ». Le rapport n'intègre cependant pas certaines procédures encore en cours. Le Conseil d'État devait ainsi se prononcer, ce mercredi, sur la recevabilité de trois questions prioritaires de constitutionnalité. Selon nos informations, l'une concerne les assignations à résidence, et les deux autres la liberté de réunion et les perquisitions administratives.

**Interrogé par le député Pierre Morel-À-L'Huissier sur diverses dérives rapportées par la presse,** Jean-Jacques Urvoas explique que la commission s'est penchée sur 66 cas individuels. Mais, selon lui, « la narration qu'en fait la presse (...) est une narration partielle ». « Souvent, il n'y a qu'une voix qui s'exprime. » Affirmant avoir étudié ces dossiers « en profondeur », le rapporteur assure « que ce qui est écrit n'est pas la globalité des éléments ». Concernant les cas des militants écologistes assignés à résidence durant la COP21, Jean-Frédéric Poisson, autre co-rapporteur de la commission, lâche même que « les personnes concernées par ces mesures » étaient plus proches « des agitateurs ou casseurs, voire des délinquants récidivistes » que « des militants ». Par-delà cette défense et cette justification sans faille de l'état d'urgence et de son application, Jean-Jacques a semblé évoquer un possible non-renouvellement de ce statut d'exception au-delà de sa date d'expiration, le 26 février. « La législation d'exception ne doit pas être une alternative aux temps normaux. Elle doit être limitée », a-t-il affirmé tout en précisant qu'il « sera difficile » de sortir de l'état d'urgence. « Il faudra veiller à ce que les procédures gloutonnes de l'état d'urgence ne viennent pas dévorer le droit commun », a-t-il prévenu. Selon Jean-Jacques Urvoas, il serait même, dans la pratique, déjà moribond. « Il y a une extinction progressive de l'intérêt », affirme-t-il « On sent un essoufflement. Partout on nous a dit que l'essentiel a été fait. »

**La question d'un éventuel prolongement de l'état d'urgence n'a pour l'instant pas encore été tranchée par l'exécutif.** Alors que François Hollande, Bernard Cazeneuve et Manuel Valls n'ont pas écarté cette hypothèse, Libération affirmait le 4 janvier que l'Élysée avait finalement décidé de ne pas le renouveler pour ne « pas prêter le flanc aux critiques d'un "état d'urgence permanent" ». Ce renouvellement devient d'autant moins

nécessaire que le gouvernement prépare, pour le début du mois de février, un nouveau texte antiterroriste qui devrait transférer dans le droit commun une partie des pouvoirs accordés par l'état d'urgence. Selon une « source proche » citée par *Le Monde*, son objectif est clairement « d'obtenir des outils performants susceptibles de réduire la nécessité de l'état d'urgence ». Il prévoit, notamment, de transférer une partie des compétences du parquet au préfet en matière de lutte contre le terrorisme, de faciliter les perquisitions de nuit, la pose de dispositifs de surveillance vidéo, sonore ou électronique et de renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent. [NOTE : L'Assemblée nationale a adopté, mardi 16 février 2016 au soir, la prolongation jusqu'au 26 mai 2016 de l'état d'urgence par 212 voix contre 31 et 3 abstentions]

# EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1  
Sem. 2  
1S

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales, Droit de l'environnement</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H30</b>
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Contentieux constitutionnel 2</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Julien Bonnet</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

## Sujet :

Répondez aux deux questions suivantes :

-En déposant une question prioritaire de constitutionnalité, un justiciable peut-il obtenir un changement d'interprétation de la loi ?

-Les notions constitutionnelles autonomes

M1  
Sem 2  
25**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 Heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Contentieux constitutionnel 2</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Julien Bonnet</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>6</b>

**Sujet : Rédaction d'une note d'information**

Vous êtes juriste au sein du siège de la Ligue des Droits de l'Homme à Paris. Les membres du bureau national vous demandent de **rédiger une note d'information concernant la décision du Conseil constitutionnel rendue le 19 février 2016 (ci-dessous)**. Sous la forme d'un commentaire classique d'arrêt, le bureau national attend de vous un regard explicatif et critique de cette décision. Le total de votre travail ne devra pas excéder 6 pages.

**Décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016**

**Ligue des droits de l'homme [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2016 par le Conseil d'État (décision n° 395092 du 15 janvier 2016), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association Ligue des droits de l'homme, par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence « dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 », enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-536 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour l'association requérante par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées les 26 janvier et 1er février 2016 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 26 janvier et 1er février 2016 ;

Vu les observations en intervention produites pour M. Julien G. par la SCP Xavier Iochum et Me Vincent Guiso, avocats au barreau de Metz, enregistrées les 20 janvier et 1er février 2016 ;

Vu les observations en intervention produites pour Mme Jeanne F., M. Roch J., Mmes Fantine V.-P. et Anna L., M. Jamel L., Mmes Laure P. et Héloïse C., M. Renaud M. de B., Mme Cynthia Kolsin D., MM. Richard R., José-Xavier M., Pierre V., Romain T. et Mathieu B. par Mes Alice Becker, Raphaël Kempf et Marie Roch, avocats au barreau de Paris, enregistrées le 26 janvier 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour l'association requérante, Me Guiso pour M. Julien G., Mes Becker et Kempf pour Mme Jeanne F. et autres, et M. Thierry-Xavier Girardot, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 11 février 2016 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 susvisée : « Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.» La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La

perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

« Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues au présent article peuvent être copiées sur tout support.

« La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

« Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

« Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 » ;

2. Considérant que, selon l'association requérante et les intervenants, en permettant à l'autorité administrative de procéder à une perquisition dans un domicile dans le cadre de l'état d'urgence, les dispositions contestées méconnaissent l'exigence constitutionnelle de contrôle judiciaire des mesures affectant l'inviolabilité du domicile, laquelle est protégée au titre de la liberté individuelle et du droit au respect de la vie privée ; qu'ils soutiennent également que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, au droit au respect de la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif ; que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits et libertés précédemment mentionnés ; qu'enfin, selon M. Julien G., les dispositions contestées portent atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors qu'elles permettent à l'autorité administrative d'effectuer des opérations de police judiciaire pouvant aboutir à des mesures répressives ;

- SUR LES DISPOSITIONS DES PREMIER, DEUXIÈME, QUATRIÈME À SIXIÈME ALINÉAS AINSI QUE DE LA PREMIÈRE PHRASE DU TROISIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 :

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; que la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

4. Considérant que les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré et si le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence l'a expressément prévu, « d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » ; que les dispositions de la première phrase de son troisième alinéa permettent également à l'autorité administrative d'accéder, sur le lieu de la perquisition, à des données stockées dans un système informatique ; que, d'une part, ces mesures de perquisition, qui relèvent de la seule police administrative, y compris lorsqu'elles ont lieu dans un domicile, ne peuvent avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions ; que, d'autre part, ces mesures n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ; que, par suite, ces perquisitions administratives n'ont pas à être placées sous la

direction et le contrôle de l'autorité judiciaire ; que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des exigences découlant des articles 2 et 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution :

5. Considérant que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence ; qu'il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

7. Considérant que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ;

8. Considérant, en premier lieu, que les mesures prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ; que l'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique » ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment ; que le procureur de la République est informé sans délai de cette décision ; que la perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire ; qu'elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins ; qu'elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République ;

10. Considérant, en troisième lieu, que la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ; qu'en particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure qui doit être motivée est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État ; qu'ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, s'agissant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; que ne sont pas non plus méconnues les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

- SUR LA SECONDE PHRASE DU TROISIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 :

14. Considérant que les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition ; que cette mesure est assimilable à une saisie ; que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

15. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

16. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement,



## D É C I D E

Article 1er.- Les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 sont contraires à la Constitution.

Article 2.- Le surplus des dispositions du paragraphe I de cet article est conforme à la Constitution.

Article 3.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 16.

Article 4.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 février 2016, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 19 février 2016.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

25

<i>Année d'étude</i>	<b>M1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Contentieux de l'Union européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurent COUTRON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>5</b>

**Sujet : Commentez l'ordonnance *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.* (Trib. UE, ord., 6 septembre 2011, aff. T-18/10)**

26

Le 16 septembre 2009, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement (CE) n° 1007/2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 36, ci-après le « règlement attaqué »), qui a pour objet, selon son article 1<sup>er</sup>, l'établissement de règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque.

Les requérants ont introduit le présent recours, visant à l'annulation du règlement attaqué.

Le Parlement et le Conseil contestent la recevabilité du recours.

**Sur la notion d'« acte réglementaire » au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE**

38 Aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, « [t]oute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

39 Il convient d'observer que, si cette disposition apporte une nouveauté par rapport au traité CE en ce qui concerne l'accès au juge de l'Union, à savoir que, désormais, une personne physique ou morale peut former un recours contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, la notion d'« acte réglementaire » n'est pas définie par le traité FUE.

40 Dès lors, afin de pouvoir se prononcer sur la recevabilité du présent recours, il y a lieu de procéder à une interprétation littérale, historique et téléologique de cette disposition.

41 En premier lieu et pour rappel, l'article 230, quatrième alinéa, CE permettait aux personnes physiques et morales d'introduire un recours contre les décisions en tant qu'actes de portée individuelle ainsi que contre les actes de portée générale tel qu'un règlement qui concerne directement cette personne et l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait.

42 L'article 263, quatrième alinéa, TFUE, même en omettant le terme « décision », reprend ces deux possibilités en y ajoutant une troisième. Il permet l'introduction d'un recours contre les actes individuels, contre les actes de portée générale qui concernent une personne physique ou morale directement et individuellement ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Il ressort du sens commun du terme « réglementaire » que les actes visés par cette troisième possibilité sont aussi de portée générale.

43 Dans ce contexte, force est de constater que cette possibilité ne vise pas l'ensemble des actes de portée générale, mais une catégorie plus restreinte de ceux-ci, à savoir les actes réglementaires.

44 En effet, l'article 263, premier alinéa, TFUE prévoit plusieurs catégories d'actes de l'Union pouvant faire l'objet d'un contrôle de légalité, à savoir, d'une part, les actes législatifs et, d'autre part, les autres actes contraignants, destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, ceux-ci pouvant être des actes individuels ou de portée générale.

45 Il convient d'en déduire que l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lu en combinaison avec son premier alinéa, prévoit qu'une personne physique ou morale peut former un recours contre les actes dont elle est le destinataire, ainsi que, d'une part, contre les actes de portée

générale, législatifs ou réglementaires, qui la concernent directement et individuellement et, d'autre part, contre certains actes de portée générale, à savoir les actes réglementaires, qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

46 Par ailleurs, une telle interprétation du terme « réglementaire », et du terme équivalent dans les différentes versions linguistiques du traité FUE, par opposition au terme « législatif », ressort aussi de plusieurs autres dispositions du traité FUE, notamment de l'article 114 TFUE, se rapportant au rapprochement des « dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ».

47 À cet égard, il y a lieu de rejeter l'argument des requérants selon lequel la distinction entre les actes législatifs et réglementaires, telle qu'elle est proposée par le Parlement et le Conseil et retenue aux points 42 à 45 ci-dessus, consisterait à ajouter le qualificatif « législatifs » après le terme « actes » se référant aux deux premières possibilités visées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. En effet, ainsi qu'il ressort de la conclusion tirée au point 45 ci-dessus, le terme « actes » se référant à ces deux premières possibilités vise, outre les actes dont la personne physique ou morale est le destinataire, tous les actes, législatifs ou réglementaires, qui la concernent directement et individuellement. En particulier, les actes législatifs et les actes réglementaires comportant des mesures d'exécution entrent dans le champ d'application de cette dernière possibilité.

48 En outre, il convient de préciser que, contrairement à l'affirmation des requérants, il ressort du libellé du dernier membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE que l'objectif des États membres n'était pas de limiter la portée de cette disposition aux seuls actes délégués au sens de l'article 290 TFUE, mais plus généralement, aux actes réglementaires.

49 En deuxième lieu, l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE retenue aux points 42 à 45 ci-dessus est confirmée par la genèse du processus ayant conduit à l'adoption de cette disposition, qui avait initialement été proposée en tant qu'article III-365, quatrième alinéa, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. En effet, il ressort, notamment, de la note de transmission du Praesidium de la Convention (secrétariat de la Convention européenne, CONV 734/03), du 12 mai 2003, que, malgré la proposition de modification concernée de l'article 230, quatrième alinéa, CE mentionnant les « actes de portée générale », le Praesidium a retenu une autre option, celle mentionnant les « actes réglementaires ». Ainsi qu'il ressort de la note de transmission citée ci-dessus, cette formulation permettait « d'établir une distinction entre les actes législatifs et les actes réglementaires, en retenant une approche restrictive en ce qui concerne les recours des particuliers contre les actes législatifs (pour lesquelles la condition 'directement et individuellement concerné' reste d'application) ».

50 En troisième lieu, en raison du choix qui a été fait de reprendre une telle formulation à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, il convient de considérer que la finalité de cette disposition est de permettre à une personne physique et morale d'introduire un recours contre les actes de portée générale qui ne sont pas des actes législatifs, qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, en évitant ainsi les cas où une telle personne devrait enfreindre le droit pour avoir accès à un juge (voir note de transmission du Praesidium de la Convention, citée ci-dessus). Ainsi qu'il ressort de l'analyse figurant aux points précédents, la formulation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ne permet pas de former

un recours contre tous les actes répondant aux critères d'affectation directe et d'absence de mesures d'exécution, ni contre tous les actes de portée générale répondant à ces critères, mais uniquement contre une catégorie spécifique de ces derniers, à savoir les actes réglementaires. En conséquence, les conditions de recevabilité d'un recours en annulation contre un acte législatif demeurent plus restrictives que dans le cas d'un recours formé contre un acte réglementaire.

51 Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argumentation des requérants relative au droit à une protection juridictionnelle effective, notamment eu égard à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, selon une jurisprudence constante, le juge de l'Union ne peut pas, sans excéder ses compétences, interpréter les conditions selon lesquelles un particulier peut former un recours contre un règlement, d'une manière qui aboutit à s'écarter de ces conditions, qui sont expressément prévues par le traité, et ce même à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective.

53 [...] si les requérants concluent que l'article 263, quatrième alinéa, TFUE devrait être interprété conformément à ces deux conventions, ils n'indiquent aucunement comment, concrètement, les différentes conditions de recevabilité au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE devraient être interprétées à la lumière des règles internationales invoquées, leurs arguments étant très généraux et sans incidence sur lesdites conditions de recevabilité.

55 En toute hypothèse, il convient de rappeler que le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de légalité des actes des institutions, en le confiant au juge de l'Union. Les dispositions des conventions internationales invoquées ne peuvent pas s'écarter de ces règles de droit primaire de l'Union.

56 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la notion d'« acte réglementaire » au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE doit être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Par conséquent, un acte législatif peut faire l'objet d'un recours en annulation d'une personne physique ou morale uniquement s'il la concerne directement et individuellement.

### **Sur la qualification du règlement attaqué**

59 Le règlement attaqué a été adopté sur la base de l'article 95 CE selon la procédure de codécision visée à l'article 251 CE.

60 À cet égard, il ressort de l'article 289, paragraphes 1 et 3, TFUE que les actes juridiques adoptés selon la procédure définie à l'article 294 TFUE, dénommée « procédure législative ordinaire », constituent des actes législatifs.

61 Or, la procédure définie à l'article 294 TFUE reprenant, en substance, celle définie à l'article 251 CE, force est de conclure que, dans le cadre des catégories d'actes juridiques prévues par le traité FUE, le règlement attaqué doit être qualifié d'acte législatif.

62 À cet égard, les requérants font valoir que ce n'est pas la manière dont un acte a été adopté, mais la portée, individuelle ou générale, de la mesure qui détermine sa nature. Ce serait en fonction de sa portée qu'un règlement pourrait ou non être qualifié d'acte réglementaire. En outre, l'adjectif « réglementaire » devrait être interprété selon son sens commun, à savoir comme faisant référence à un acte visant à déterminer les règles applicables en général.

63 Selon une jurisprudence constante, le critère de distinction entre un règlement et une décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question. En effet, un acte a une portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et s'il produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

64 Cette jurisprudence se rapportait en particulier à la deuxième partie de l'article 230, quatrième alinéa, CE, visant les recours contre les actes qui concernent une personne physique ou morale directement et individuellement. L'objectif de cette disposition, telle qu'interprétée par la jurisprudence, était, notamment, d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions de l'Union puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut changer la nature d'un acte.

65 Or, en l'espèce, ce n'est pas la portée générale du règlement attaqué qui est en cause, mais sa prétendue qualification d'acte réglementaire. Si le critère de distinction entre un acte de portée générale et un acte individuel doit être recherché dans l'éventuelle portée générale de l'acte en question, sa qualification d'acte législatif ou d'acte réglementaire selon le traité FUE repose sur le critère de la procédure, législative ou non, ayant mené à son adoption.

66 Eu égard à l'interprétation de la notion d'« acte réglementaire » au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, retenue ci-dessus, et à la conclusion que le règlement attaqué n'est pas un acte réglementaire au sens de cet article, il y a lieu de conclure que le présent recours ne saurait être déclaré recevable sur la base du dernier membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déterminer si le règlement attaqué comporte des mesures d'exécution.

67 Il convient, dès lors, d'examiner si les requérants sont directement et individuellement concernées par le règlement attaqué.

M1  
Sem 2  
15

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**MASTER 1 DROIT SOCIAL 2015-2016 - Examen du semestre 8 (1<sup>ère</sup> session)**

**CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1 h 30)**

**Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :**

**1<sup>er</sup> sujet :** La répartition des compétences juridictionnelles en matière de licenciement pour motif économique

**2<sup>nd</sup> sujet :** Les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation

**Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile**

# EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	4 <sup>e</sup>
Groupe (ou mention)	
Session	2 <sup>e</sup> session
Semestre	S8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

H1  
Sem 2  
25

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT CIVIL</b>
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	<b>Daniel MAINGUY</b>
Document autorisé	<b>Tous documents autorisés quels qu'ils soient y compris personnels</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

## Sujet : cas pratique

La société Baillerou est une société spécialisée dans la vente de produits de grande consommation dans le secteur de l'habillement. Elle a constitué un réseau de distribution, très classique, fondé sur des contrats d'approvisionnement exclusif, d'une durée de douze ans, avec des prix de produits établis sur la base d'un catalogue annuel établi par la direction commerciale de Baillerou. Trois produits « star » sont plus particulièrement vendus, le jean « *Fanfan* », les T-shirt « *Modème* » et les blousons « *since 2007* » qui font la renommée de la marque et de toutes les boutiques « Baillerou » du réseau.

Voici un extrait des tarifs Baillerou 2015 :

Ref	PVHT	PVconseillé conso (sur étiquette)
Jean « <i>Fanfan</i> » toutes tailles	50€	140 €.
T-shirt « <i>Modème</i> » MC, ttes tailles	10 €	60 €
Polo « <i>Modème</i> » MC tte tailles	15 €	75€
T-shirt « <i>Modème</i> » ML, ttes tailles	15 €	75€
Polo « <i>Modème</i> » ML tte tailles	20€	95€
Blouson « <i>since 2007</i> »	60€	215€

Souhaitant diffuser ses produits de manière plus large, face à la concurrence sévère de la grande distribution, qui imitait plus ou moins ses produits, la société Baillerou a accepté que soient vendus les trois produits « star » par le canal de la centrale de référencement « F.Olend ». Le mois suivant, les produits Baillerou, pas tous d'ailleurs, mais une sélection de jeans, de T-shirts et de blousons correspondant à environ 20% de la gamme vendue par ailleurs dans le réseau des boutiques Baillerou, inondaient le marché dans tous les magasins F.Olend, à des prix de vente aux consommateurs inférieurs de plus de 50%.

1/2



Voici l'extrait d'un acte d'huissier réalisé par la société « CarlaSarquo » sur les prix d'achat par F. Olend :

Ref	PVHT	Diverses remises ristournes	PV constaté sur période
Jean « <i>Fanfan</i> » toutes tailles	50€	15%	55 €
T-shirt « <i>Modème</i> » MC, ttes tailles	10 €	15%	10€
Polo « <i>Modème</i> » MC tte tailles	15 €	15%	15€
Blouson « <i>since 2007</i> »	60€	20%	65€

La société CarlaSarquo dont la boutique principale existe depuis près de 20 ans, qui est l'une des plus importantes du réseau, constate qu'en cinq mois, elle a perdu pratiquement les 2/3 de son chiffre d'affaires. Elle a réalisé des chiffres considérables :

*Extrait de l'attestation du commissaire au compte Ajuppe de la société CarlaSarquo :*

	CA 2013	CA 2014	Marge brute 2015
Boutique paris 8è (dep. 1992)	750 000	325 000	350 000
Boutique paris 1 <sup>er</sup> (dep. 2002)	600 000	200 000	250 000
Boutique Lyon Saint-Jean (dep. 2007)	500 000	120 000	225 000

En outre, la société Baillerou exploite un réseau de franchise à l'enseigne « Mél'Hanche » dans le secteur de l'équipement médical qui se développe doucement en Ile-de-France avec cinq franchisés. Un contrat a été conclu avec une filiale de CarlaSarquo, la SARL Marina, en raison de l'ancienneté de leurs relations, pour la ville de Meaux. Baillerou avait fourni une étude de marché et un bilan prévisionnel à 800 000 € en année 1, à 1 000 000 € en année 2. La première année, Marina a réalisé 600 000 €, la seconde 550 000 € et la société Marina se demande si la ville de Meaux n'était pas sous-dimensionnée, avec une maigre petite clinique de quelques 25 lits.

**Le PDG de CarlaSarquo vous rencontre car il envisage d'engager une action contre la société Baillerou, voire contre F. Olend, mais auparavant elle souhaite obtenir une consultation sur l'ensemble de sa situation juridique.**

35

Université Montpellier - Faculté de droit et de Science Politique

M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine

Droit civil : successions I avec TD  
Séminaire 8 – Première session.

M1  
Sem 2  
AS

Année 2015-2016

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles

Les n<sup>os</sup> d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

**Durée 3 h. Code civil sans aucune annotation et calculettes simples autorisés.**

Les frères TERRIEUR ont connu une incroyable destinée : Alain, l'aîné, travaillait comme chef d'agence à la banque à la BNB (Banque nationale BALMAIN) depuis son mariage avec Louise BOUTHIN, dite Loulou, qu'il avait épousée, diront les mauvaises langues, pour sa fortune ; d'ailleurs, Loulou était déjà la riche propriétaire de la maison dans laquelle le couple s'installa après le mariage. Depuis ils ont vendu la maison et ont préféré prendre à bail un très bel appartement à Montpellier. Un jour de janvier 2016, son frère Alex, un cardiologue réputé qui était client de la banque, était venu déposer à l'agence une importante somme d'argent, qu'il venait d'hériter de sa défunte épouse, Claude CHANNEL, surnommée Coco. Alors qu'il venait juste de déposer son chèque, deux hommes cagoulés et lourdement armés firent irruption dans l'agence.

Haut les mains ! a hurlé le premier. Haut les mains ! a répété le second. Las, les personnes présentes étant restées pétrifiées, les deux hommes, paniqués, ont tiré à l'aveugle, faisant en l'espace de quelques secondes plusieurs blessés et deux morts : Alain et Alex. L'alarme ayant été donnée par des voisins, les policiers rattrapèrent rapidement les deux malfaiteurs, qui n'étaient autres que Jules, le fils d'Alain, et Adhémar, le fils de Jules ! Ils furent immédiatement placés en garde à vue, et leur avocat, M<sup>e</sup> GRIMS, d'ailleurs fort incompetent, ne put les tirer d'affaire. La justice fut rendue avec une rare diligence, et ils écopèrent tous deux de 15 ans de réclusion criminelle.

Le père des deux victimes, Charles TERRIEUR, ainsi que leur grand-mère maternelle, Amélie HANDECK, sont inconsolables : Charles, après la mort de son épouse Jeanne, avait déjà perdu un fils, Armand, qui a laissé pour lui succéder deux filles, Clémentine et Capucine. Si Alex n'avait pas d'enfants, Alain en a eu plusieurs : Jules, qui purge sa peine aux Baumettes en compagnie d'Adhémar, mais aussi Gérald (qui a deux filles Alice et Bérénice), Isidore (qui a trois garçons Rodolphe, Stéphane et Théophile). Enfin le quatrième fils d'Alain, Henry, est moine à l'abbaye de Sénanque. A l'instar de ses frères, il souhaite accepter les deux successions, le cas échéant : il a l'intention d'en faire profiter son ordre monastique.

Isidore vient vous demander conseil pour régler la succession des deux frères, ce qui va exiger de vous un solide sens de l'organisation. Heureusement, les données chiffrées sont simples, et M<sup>e</sup> LERAT fait confiance à votre maîtrise du droit des successions pour présenter à Isidore un exposé clair, concis (sans répétition inutile), argumenté et... sans fautes d'orthographe !

A la suite d'un infarctus, Alex avait rédigé un testament le 15 janvier 2010, aux termes duquel il déclarait léguer 300 000 € à la FFRC (Fondation Française pour la recherche en cardiologie). Il vivait dans un charmant hôtel particulier, à Paris, pour un loyer de 6000 € par mois. Il n'aura pas eu le temps de payer le loyer du mois de mai, ni celui de juin, qui restent entièrement dus. Il bénéficiait de très confortables ressources dues en partie à son activité, mais aussi à divers placements en actions. L'ensemble de ces sommes est déposé sur son compte en banque, qui fait apparaître un solde créditeur de 3 924 000 €. Les frais funéraires se montent à 12 000 €.

Alain, de son côté, avait amassé une considérable fortune en jouant au poker ; amateur éclairé, il était connu pour son infaillible sens du jeu, et certains se réjouiront sans doute de sa disparition... Pourtant, il était très généreux, du moins avec sa famille : en 2004, il avait fait une donation hors part à Isidore pour une somme de 100 000 €. Un an plus tard, il avait donné à Armand un terrain qui valait également 100 000 € à l'époque, et dont la valeur a triplé aujourd'hui. En décembre 2006, il avait fait donation à Gérald d'un studio à la Grande Motte, qui vaut aujourd'hui 120 000 €. En janvier 2013, il avait offert à sa chère grand-mère Amélie un tableau de collection, qui vaut actuellement 80 000 €, et quelques mois plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 2013, il offrait à la FFRC, pour faire plaisir à Alex, la fabuleuse somme de 250 000 € qu'il venait de gagner au poker. Le même jour, profitant de cette manne, il a légué 120 000 € à son meilleur ami, Gustavo WARANO, ainsi que, en stipulant que ces deux legs seraient imputés par priorité, 40 000 € à chacune de ses nièces Clémentine et Capucine.

A son décès, la fortune d'Alain était estimée à 2 200 000 €. Les loyers de l'appartement de Montpellier s'élèvent à 2500 € par mois, et les frais funéraires se montent à 20 000 €.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>M1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Entreprise/économie/patrimoine</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit commercial : procédures collectives</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M.PETEL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code de commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet :**

**Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :**

- I -

La société ALPHA connaît des difficultés passagères liées à la perte d'un gros client. Elle tente donc de négocier des facilités auprès de ses principaux créanciers. La banque BETA, créancière d'une somme exigible d'environ 200.000 euros correspondant à un découvert en compte, envisage de consolider cette créance en transformant le découvert en un prêt à moyen terme. Celui-ci serait garanti par un gage de stocks constitué à cette occasion. En contrepartie, elle percevrait immédiatement 20 % de ce qui lui est dû au moyen de la cession, par bordereau Dailly, d'une créance de subvention d'ALPHA à l'égard d'une collectivité publique.

La banque vous interroge sur les risques juridiques de ce projet et, le cas échéant, sur les moyens de les réduire.

- II -

La SA GAMMA exploite son activité dans un local loué à la SCI DELTA en vertu d'un bail commercial. Les loyers étant impayés depuis le mois de janvier, la SCI lui a signifié, le 2 mars, un commandement de payer avec rappel de la clause résolutoire.

La société GAMMA vient de faire l'objet d'un jugement de sauvegarde le 7 avril.

Analysez la situation de la SCI DELTA et son évolution possible selon l'issue de la procédure. Il vous est précisé qu'elle bénéficie du cautionnement de M. Glouton, le PDG de GAMMA, et que le montant des loyers impayés au 7 avril s'élève à 15.600 euros.

M1  
Sem 2  
AS

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT**  
*et de Science Politique*  
**MASTER 1 – Droit commercial : procédures collectives**

Professeur Françoise Pérochon

Examen semestre 8 1<sup>ère</sup> session 2016 : Durée 3 h STD

**Traitez les cas suivants (maximum 6 pages). Numérotez et justifiez vos réponses. Citez les textes utilisés.**

**Codes autorisés (même avec post-it, surlignages, ou petites annotations).**

**Question 1** – Monsieur DURAND était infirmier libéral, le plus souvent en visite au domicile de patients âgés, malades ou handicapés, mais recevant aussi quelques patients à domicile dans un local situé au rez-de-chaussée de sa maison. Retraité depuis près d'un an, il a commencé à jouer au casino à des jeux de hasard. Malchanceux, il a perdu rapidement l'essentiel de ses économies et a donc arrêté de jouer. Il vit désormais modestement de sa retraite, mais il sait que, sans ses économies, il ne réussira pas à payer le dernier versement de l'emprunt souscrit pour acheter sa maison il y a dix ans (prêt garanti par un privilège du prêteur de deniers), qui viendra à échéance le 15 septembre prochain. Il lui faudrait un répit de trois ou quatre ans pour parvenir à y faire face. Or son banquier lui a déclaré qu'il serait intransigeant et n'accepterait aucun report d'échéance.

M. DURAND a entendu parler de la conciliation, de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaires et il espère que l'une au moins de ces procédures lui sera utile. Il sollicite vos conseils et explications.

**Question 2** – Madame MARTIN a une petite entreprise individuelle de construction, et y emploie quelques salariés. La liquidation judiciaire d'un important client en octobre dernier l'a mise en difficulté, et elle a dû demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, qui a eu lieu le 8 janvier dernier, sans désignation d'un administrateur.

a) Madame MARTIN, sensible à la détresse de sa belle-soeur Elise, très déprimée à la suite de difficultés conjugales, a accepté de recruter celle-ci depuis la mi-novembre sur un poste de travail créé pour l'occasion. Il s'agit du premier emploi d'Elise, sans

qualification particulière. Elle ne peut travailler que trois heures par jour et est rémunérée à hauteur de deux fois le SMIC. Analysez la situation.

b) Madame MARTIN vient de recevoir une lettre recommandée de l'un de ses fournisseurs, la SA BETON, qui lui demande si elle entend poursuivre le contrat d'approvisionnement qui les lie jusqu'à fin 2017. Madame MARTIN est contrariée par une récente et forte augmentation des prix de la SA BETON, qui lui paraît très excessive. Analysez la situation.

c) Madame MARTIN souhaite par ailleurs régler un nouveau fournisseur, la SARL LATIN, qui la menace de ne plus jamais traiter avec elle si elle ne paye pas immédiatement la facture du bois rare et précieux qu'il lui avait livré en septembre dernier et dont il a le monopole en France. En effet, elle avait mal calculé la quantité nécessaire et il lui faut trouver les 10 % manquants pour terminer le travail chez le client qui s'impatiente avec raison et refuse toute nouvelle avance. Que pensez-vous de la situation ?

**Question 3** – La même Madame MARTIN a préparé un projet de plan de redressement dans lequel elle propose de payer les créances antérieures à hauteur de 80 % au total sur cinq ans (16 % chaque année de l'année 1 à l'année 5, d'où une réduction de créance de 20 %). Expliquez-lui comment (**combien**) les créanciers suivants, qui ont régulièrement déclaré leur créance, seront payés **chaque année** si le **tribunal arrête le 25 mai 2016 un plan d'une durée de cinq ans**, aussi exigeant envers les créanciers qu'il peut légalement l'être.

a) Madame ANNA n'a pas répondu lorsque le mandataire judiciaire lui a transmis la proposition de Madame MARTIN. Sa créance de 20 000 euros est garantie par un nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement régulier.

b) M. BERNIQUE, ancien ami de Madame MARTIN, lui avait prêté 50 000 euros à échéance du 1er juillet 2018. Il a répondu au mandataire judiciaire qu'il refusait les propositions et n'acceptait aucune réduction de la créance.

**Question 4** – Dans l'hypothèse où Madame MARTIN exécuterait le plan pendant deux années entières avant de se retrouver en cessation des paiements, examinez sa situation. Expliquez-lui, ainsi qu'à Madame ANNA et à M. BERNIQUE, comment les choses vont se passer. Prodiguez vos conseils à chacun d'entre eux.

**Répondez aux questions suivantes (maximum 4-5 pages). Numérotez et justifiez vos réponses.**

**Aucun document n'est autorisé.**

**Question 1 –** a) Un fournisseur de matériel peut-il faire crédit à un acheteur en liquidation judiciaire ?

b) Qu'en serait-il avec un acheteur en sauvegarde ?

**Question 2 –** a) Quel peut être l'intérêt pour un créancier sollicité par un conciliateur de participer à un accord amiable ?

b) Vaut-il mieux pour le créancier qu'il soit homologué ou non ?

**Question 3 –** Une petite annonce dans votre quartier vous signale une voiture de sport récente, apparemment en excellent état, à un prix extrêmement attractif à payer comptant et en espèces. Le vendeur est un commerçant ; il vous explique qu'il est contraint de vendre en raison d'une lourde amende fiscale qui le conduit à la liquidation judiciaire.

Vous êtes très tenté(e) par l'opération. Quels peuvent en être les risques ?



**MASTER 1 – Droit commercial : procédures collectives**

Professeurs Françoise Pérochon et Philippe Pétel

Examen 2<sup>e</sup> session 2016 : Durée 3 h

**Commentez l'arrêt suivant (maximum 4 pages).**

**Codes autorisés (même avec post-it, surlignages, ou petites annotations).**

**Com. 12 janv. 2016, n°14-11943, Bulletin.**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche : Vu les articles L. 624-9 et R. 624-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009 ;

Attendu que la décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie azurée des télécommunications ayant été mise en sauvegarde le 29 novembre 2011 par un jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 14 décembre 2011, la société Compagnie générale de crédit aux particuliers (la société Crédipar), qui lui avait donné en location plusieurs véhicules, a, par lettre du 2 février 2012, mis en demeure l'administrateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite des contrats de location ; que l'administrateur judiciaire a opté pour leur continuation ; que les loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture n'ayant pas été payés, la société Crédipar a notifié la résiliation des contrats et, le 4 mai 2012, a saisi le juge-commissaire d'une requête tendant à voir reconnaître son droit de propriété sur les véhicules et à être autorisée à les appréhender ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Crédipar, l'arrêt retient que le cocontractant dont le contrat est poursuivi est en droit de considérer que ses prérogatives contractuelles ont été reconnues et, lorsqu'il a présenté sa requête en revendication dans le délai légal mais que le principe n'en a pas été admis

expressément, n'a pas à se prémunir contre la mauvaise foi de son interlocuteur en agissant préventivement en restitution en cours d'exécution du contrat; qu'en optant en l'espèce pour la continuation des contrats cependant que la requête en revendication concomitante avait été présentée dans le délai légal, l'administrateur a nécessairement reconnu la qualité de bailleresse de la cocontractante requérante et, partant, sa qualité de propriétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de poursuivre le contrat en cours, qui ne valait pas acquiescement à la revendication, ne dispensait par la société Crédipar de saisir le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'appel recevable et régulier en la forme, l'arrêt rendu le 24 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne la société Compagnie générale de crédit aux particuliers aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Compagnie azuréenne de télécommunications la somme de 3 000 euros et rejette sa demande

*Article L624-9 Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 41 La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.*

*Article R624-13 La demande en revendication d'un bien est adressée dans le délai prévu à l'article L. 624-9 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur s'il en a été désigné ou, à défaut, au débiteur. Le demandeur en adresse une copie au mandataire judiciaire.*

*A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse.*

*Avant de statuer, le juge-commissaire recueille les observations des parties intéressées.*

*La demande en revendication emporte de plein droit demande en restitution.*

Droit de l'environnement

Master 1

Semestre 2, 1<sup>ère</sup> session avril 2016

Epreuve en 3 heures

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

**Veillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :**

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, terrestres et marins les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

Les processus biologiques et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants:

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

*Article L. 110-1 du code de l'environnement*

*tel qu'il résulte du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture en mars 2016*

**Aucun document n'est autorisé**

Faculté de Droit de Montpellier  
**Droit de l'environnement**

Master 1

M1  
Sem 2  
25

Semestre 8 2<sup>ème</sup> session - mai 2015

Epreuve en 3 heures

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

**A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :**

« Le développement des politiques publiques en faveur de l'environnement est régulièrement entravé, dans ses résultats et dans sa mise en œuvre même (...). Le défi que doivent relever les décideurs nationaux dans ce type de situations consiste à intégrer les aléas conjoncturels en assurant un réglage suffisamment précis et rapide des instruments de la transition écologique qu'ils ont mis en place et à ne pas renoncer aux objectifs fixés. La définition d'une politique environnementale et le développement des compétences (...) qu'elle induit s'inscrivent nécessairement dans la durée et doivent s'abstraire des variations conjoncturelles. (...)

Les politiques réglementaires (...) incitant à produire et à consommer autrement, même lorsqu'elles sont développées à l'échelle de l'UE, n'apparaissent pas toujours aux entreprises de certains secteurs comme des opportunités pour saisir de nouveaux marchés mais au contraire comme des freins à leur activité voire comme des distorsions de concurrence mortifères. (...) Néanmoins, cette offre écologiquement et socialement responsable, pour limitée qu'elle soit, a permis de faire connaître dans la société les problèmes environnementaux associés aux pratiques de consommation (...). »

Avis du Conseil Economique, social et environnemental, « L'emploi dans la transition écologique », Marie-Béatrice Levaux et Bruno Genty, Juin 2015 .

**Aucun document n'est autorisé**

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1

Sem 2

15

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 2</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Frédéric Sudre</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>4</b>

**Sujet : Commentez les extraits de l'arrêt de la Cour EDH du 26 novembre 2013, *Al-Dulimi et Montant Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, (§§ 77 ss).**

L'affaire concerne le gel des avoirs en Suisse de M. Al-Dulimi et de la société dont il était directeur à la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de deux résolutions [ 1408(2003) et 130(2006)], invitant les Etats membres et non membres des Nations Unies à imposer un embargo général sur l'Irak après l'invasion du Koweït en 1990.

« 77. Les requérants allèguent que la confiscation de leurs avoirs a été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 de la Convention, disposition qu'ils tiennent pour applicable tant sous son volet civil que sous son volet pénal. (...)

*A. Sur la recevabilité*

*1. Sur la compatibilité ratione personae avec la Convention et ses Protocoles du grief tiré de l'article 6 § 1 (...)*

80. Le Gouvernement invite la Cour à déclarer la requête irrecevable pour incompatibilité ratione personae avec les dispositions de la Convention. Il argue que les mesures litigieuses ont été prises sur le fondement des Résolutions 661 (1990), 670 (1990) et 1483 (2003) (abrogeant la Résolution 661 (1990)) du Conseil de sécurité, lesquelles, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte des Nations unies, auraient force obligatoire et primeraient sur les obligations découlant de tout autre accord international. (...) Le Gouvernement soutient que, dans ces circonstances, la Suisse ne saurait être tenue pour responsable au niveau international de la mise en œuvre des mesures en question.

(...)

46

86. A la lumière des arguments exposés par les parties et les tiers intervenants, la Cour doit déterminer si elle est compétente pour connaître des griefs soulevés par les requérants. Pour cela, il lui faut examiner si la requête tombe dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention et engage dès lors la responsabilité de l'Etat défendeur.

87. L'article 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

88. Aux termes de cette disposition, l'engagement des Etats contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « to secure ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énoncés dans la Convention (...). La « juridiction », au sens de l'article 1, est une condition sine qua non pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (...).

89. La notion de juridiction reflète la conception de ce terme en droit international public (...), de sorte que la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (...) et qu'elle est présumée s'exercer sur l'ensemble de son territoire (...).

90. Se prévalant de la décision *Behrami et Behrami* (déc., GC, 2 mai 2007), le gouvernement français notamment, tiers intervenant, soutient que les mesures prises par les Etats membres de l'ONU mettant en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte sont imputables à l'ONU et échappent donc à la compétence *ratione personae* de la Cour. Celle-ci ne saurait souscrire à cet argument. En effet, elle rappelle qu'elle a conclu, dans l'affaire *Behrami et Behrami*, que les actions et omissions litigieuses de la KFOR, dont les pouvoirs avaient été valablement délégués par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte, et de la MINUK, un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du même chapitre, étaient imputables à l'ONU en tant qu'organisation à vocation universelle remplissant un objectif impératif de sécurité collective (§ 151). En revanche, s'agissant de la présente affaire, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la Résolution 1483 (2003), chargent les Etats d'agir en leur propre nom et de les mettre en œuvre au niveau national.

91. En l'espèce, les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ont été mises en œuvre au niveau interne par une ordonnance du Conseil fédéral. Les avoirs des requérants ont été gelés et le Département fédéral de l'économie a prononcé la confiscation de certains avoirs par une décision du 16 novembre 2006. On se trouve donc clairement en présence d'actes nationaux d'application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (...). Les violations alléguées de la Convention sont ainsi imputables à la Suisse (...).

92. Il en découle que les mesures litigieuses ont été prises par l'Etat suisse dans l'exercice de sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention. Les actes ou omissions litigieux sont donc susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat défendeur en vertu de la Convention. Il s'ensuit également que la Cour est compétente *ratione personae* pour connaître de la présente requête (...).

93. Partant, la Cour rejette l'exception tirée de l'incompatibilité *ratione personae* de la requête. En revanche, elle tiendra compte, dans l'examen au fond de la présente affaire, des arguments amplement développés par les parties et les tiers intervenants concernant la primauté des résolutions du Conseil de sécurité prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. (...)

## 2. Sur la compatibilité *ratione materiae* du grief tiré de l'article 6 § 1

94. Le gouvernement défendeur soutient que les avoirs des requérants sont gelés en vertu de l'article 23 de la Résolution 1483 (2003), qui, selon lui, est directement applicable dans l'ordre juridique interne. (...) L'atteinte alléguée aux droits de propriété des requérants trouverait donc son origine dans ladite résolution elle-même, indépendamment d'une quelconque règle du droit interne. Aussi les requérants ne pourraient-ils se prévaloir d'aucun « droit » au sens de la jurisprudence de la Cour. (...)

95. Les requérants contestent cette argumentation.

96. La Cour ne saurait suivre l'avis du gouvernement défendeur. Elle rappelle que les requérants se plaignent devant elle de n'avoir pas eu accès à une procédure conforme à l'article 6 qui leur aurait permis de contester la confiscation de leurs avoirs. Celle-ci mettant directement en jeu la jouissance de leur propriété, qui est garantie notamment par l'article 26 de la Constitution suisse, les requérants peuvent se prévaloir d'un « droit (...) de caractère civil ». (...)

97. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception du gouvernement défendeur tirée de l'incompatibilité *ratione materiae* du grief soulevé sur le terrain de l'article 6 § 1.

### *B. Sur le fond*

(...)

111. Selon une jurisprudence constante, les Parties contractantes sont responsables en vertu de l'article 1 de la Convention de toutes les actions et omissions de leurs organes, que celles-ci découlent du droit interne ou d'obligations juridiques internationales. L'article 1 ne fait aucune distinction à cet égard entre les différents types de normes ou de mesures et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des Parties contractantes à l'empire de la Convention (...). Les engagements conventionnels contractés par l'Etat après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard peuvent donc engager sa responsabilité au regard de cet instrument (...).

113. Le gouvernement défendeur ainsi que les gouvernements français et britannique, tiers intervenants, soutiennent que les autorités suisses n'avaient aucune latitude dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes en l'espèce. La Cour rappelle que dans l'affaire *Al Jedda* (7 juillet 2011, § 109), elle a estimé que la résolution en cause, à savoir la Résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak, mais que ni cette résolution ni aucune autre résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de sécurité n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Irak. Ultérieurement, dans l'affaire *Nada* (GC, 12 septembre 2012), elle a conclu en revanche que la Résolution 1390 (2002) demande expressément aux Etats d'interdire l'entrée et le transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste des Nations unies. Il en découlait, selon la Cour, que la présomption selon laquelle « le Conseil de sécurité n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme » (*Al-Jedda*, § 102), était renversée en l'espèce, eu égard aux termes clairs et explicites employés dans le cadre de cette résolution, imposant une obligation d'introduire des mesures susceptibles de violer les droits de l'homme.

114. La Cour rappelle que la Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale à des fins de coopération dans certains domaines d'activité. Les Etats demeurent néanmoins responsables au regard de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes qui découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer les obligations juridiques internationales (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi*, GC, 30 juin 2005, §§ 152-153). Une mesure de l'Etat prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. En d'autres termes, si l'on considère que l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'organisation (...). En revanche, un Etat demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation (...).

116. La plupart des affaires précitées concerne le rapport entre le droit de l'Union européenne et les garanties découlant de la Convention. La Cour constate néanmoins qu'elle n'a jamais exclu d'appliquer le critère de la protection équivalente à une situation concernant la compatibilité avec la Convention d'actes relevant d'autres organisations internationales que l'Union européenne. En effet, elle estime que la présomption de protection équivalente vise en particulier à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer



48  
les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non partie à la Convention (...). Or, comme en témoigne la présente affaire, ce dilemme peut se présenter pour un Etat aussi bien du fait de son appartenance à l'Union européenne, en tant qu'organisation supranationale de vocation européenne, qu'en sa qualité d'Etat membre des Nations unies.

117. La Cour estime que la présente affaire se prête à un examen à la lumière du critère de la protection équivalente, en particulier du fait que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment le paragraphe 23 de la Résolution 1483 (2003), ne confèrent aux Etats visés aucun pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des obligations en découlant. (...).

118. En ce qui concerne la protection offerte dans la présente affaire, la Cour constate que le gouvernement défendeur admet lui-même que le système en place, (...) n'offre pas une protection équivalente à celle qu'exige la Convention (...). La Cour partage ce point de vue.

119. Cette conclusion se voit par ailleurs confirmée dans le rapport du 26 septembre 2012 du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (...). Le Rapporteur spécial y exprime clairement [que] le régime des sanctions contre Al-Qaïda établi par la Résolution 1267 (1989) ne garantit toujours pas le respect des normes internationales minimales en la matière (...). La Cour se rallie sans réserve à cette conclusion du Rapporteur spécial.

120. (...) Par ailleurs, les défauts procéduraux du régime des sanctions ne sauraient en l'espèce être considérés comme étant compensés par des mécanismes internes de protection des droits de l'homme, étant donné que le Tribunal fédéral a refusé de contrôler le bien-fondé des mesures litigieuses (...).

121. Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit que la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer.

122. Dès lors, il incombe à la Cour de se prononcer sur le bien-fondé du grief concernant le droit d'accès à un tribunal. (...)

126. La Cour estime que les requérants, qui ont en vain tenté de saisir les juridictions suisses pour contester la confiscation de leurs avoirs, ont subi une limitation de leur droit d'accès à un tribunal (...).

134. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités soient autorisées à demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Or, les requérants n'ont pas bénéficié d'un tel contrôle. Il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même. »

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016</b>	M1 Sem 2 25
--	-------------------

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 2</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Frédéric Sudre</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet : Commentez les extraits de l'arrêt de la Cour EDH, GC, 23 février 2012, n° 27765/09, (§§ 70 et ss).**

Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens arrêtés en haute mer par des garde-côtes italiens. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens, reconduits à Tripoli et délivrés aux autorités libyennes.

« II. SUR LA QUESTION DE LA JURIDICTION AU TITRE DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

(...)

71. La juridiction d'un Etat, au sens de l'article 1, est principalement territoriale (*Bankovic et autres c/ Belgique et 16 autres Etats contractants*, (déc.), GC, 12 décembre 2001 ; *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie*, GC, 8 juillet 2004). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire (...).

72. En conformité avec le caractère essentiellement territorial de la notion de « juridiction », la Cour n'a admis que dans des circonstances exceptionnelles que les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire puissent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (...).

76. Il n'est pas contesté devant la Cour que les événements litigieux se sont déroulés en haute mer, à bord de navires militaires battant pavillon italien. (...)

77. La Cour observe qu'en vertu des dispositions pertinentes du droit de la mer, un bateau naviguant en haute mer est soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont il bat pavillon. (...)

79. D'ailleurs l'Italie ne saurait soustraire sa « juridiction » à l'empire de la Convention en qualifiant les faits litigieux d'opération de sauvetage en haute mer. En particulier, la Cour ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel l'Italie ne serait pas responsable du sort des requérants en raison du niveau prétendument réduit du contrôle que ses autorités exerçaient sur les intéressés au moment des faits. (...)

81. Or, la Cour remarque que dans la présente affaire les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De l'avis de la Cour, à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant de jure que de facto, des autorités italiennes. Aucune spéculation concernant la nature et le but de l'intervention des navires italiens en haute mer ne saurait conduire la Cour à une autre conclusion.

82. Partant, les faits dont découlent les violations alléguées relèvent de la « juridiction » de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention.

### III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

83. Les requérants se plaignent de ce que leur refoulement les a exposés au risque de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en Libye, ainsi que dans leurs pays d'origine respectifs, à savoir l'Erythrée et la Somalie. (...)

#### *b) Sur le fond*

##### *a) Responsabilité des Etats contractants en cas d'expulsion* (...)

114. Cependant, l'expulsion, l'extradition ou toute autre mesure d'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (...).

##### *β) Eléments retenus pour évaluer le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention* (...)

117. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi d'un requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (...).

118. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (...).

119. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, le cas échéant à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (...).

125. Selon les divers rapports susmentionnés, durant la période concernée aucune règle de protection des réfugiés n'était respectée en Libye ; toutes les personnes entrées dans le pays par des moyens irréguliers étaient considérées comme des clandestins, sans distinction aucune entre les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile. En conséquence, ces personnes étaient systématiquement arrêtées et détenues dans des conditions que les visiteurs extérieurs, telles les délégations du HCR, de Human Rights Watch et d'Amnesty International, n'hésitent pas à qualifier d'inhumaines. De nombreux cas de torture, de mauvaises conditions d'hygiène et d'absence de soins médicaux appropriés ont été dénoncés par l'ensemble des observateurs. Les clandestins

57  
risquaient à tout moment d'être refoulés vers leur pays d'origine et, lorsqu'ils parvenaient à retrouver la liberté, ils étaient exposés à des conditions de vie particulièrement précaires du fait de leur situation irrégulière. Les immigrés irréguliers, comme les requérants, étaient destinés à occuper dans la société libyenne une position marginale et isolée, qui les rendait extrêmement vulnérables aux actes xénophobes et racistes (...)

128. A cet égard, la Cour observe que le non-respect par la Libye de ses obligations internationales était une des réalités dénoncées par les rapports internationaux concernant ce pays (...).

129. Par ailleurs, la Cour note que l'Italie ne saurait se dégager de sa propre responsabilité en invoquant ses obligations découlant des accords bilatéraux avec la Libye. En effet, à supposer même que lesdits accords prévoyaient expressément le refoulement en Libye des migrants interceptés en haute mer, les Etats membres demeurent responsables même lorsque, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à leur égard, ils ont assumé des engagements découlant de traités (...).

131. La Cour relève une fois encore que cette réalité était notoire et facile à vérifier à partir de sources multiples. Dès lors, elle estime qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir que ceux-ci, en tant que migrants irréguliers, seraient exposés en Libye à des traitements contraires à la Convention et qu'ils ne pourraient accéder à aucune forme de protection dans ce pays. (...)

133. (...) Quoi qu'il en soit, la Cour considère qu'il appartenait aux autorités nationales, face à une situation de non-respect systématique des droits de l'homme telle que celle décrite ci-dessus, de s'enquérir du traitement auquel les requérants seraient exposés après leur refoulement (...). Le fait que les intéressés aient omis de demander expressément l'asile, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne dispensait pas l'Italie de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention. (...)

136. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce, des faits sérieux et avérés permettent de conclure qu'il existait un risque réel pour les intéressés de subir en Libye des traitements contraires à l'article 3. (...)

137. Se fondant sur ces conclusions et les devoirs qui pèsent sur les Etats en vertu de l'article 3, la Cour estime qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention. »

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	4 <sup>e</sup>
Groupe (ou mention)	
Session	1 <sup>re</sup> session
Semestre	S8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT DE LA DISTRIBUTION</b>
Matière avec ou sans TD	<b>AVEC TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Daniel MAINGUY</b>
Document autorisé	<b>Tous documents autorisés quels qu'ils soient y compris personnels</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :**

La société ASSURIS envisage l'exploitation d'un concept, « révolutionnaire » selon ses dires, associant l'assurance et le crédit à la consommation sur le territoire de l'Hérault. Entre 2012 et 2014, cette société a conclu des contrats de franchise en vue d'assurer la distribution de ses produits avec des professionnels implantés sur le département.

Les contrats présentent les clauses usuelles, notamment, une clause de non concurrence et une clause compromissoire, sous réserve des particularités suivantes.

Un premier contrat de franchise est conclu, en janvier 2012, avec la société ALPHA qui exerce, sur Montpellier, une activité de courtage en produits bancaires et assurances depuis de nombreuses années. Ce contrat comporte une clause intitulée « savoir-faire », laquelle stipule que « le franchisé reconnaît avoir été informé de l'absence d'exploitation préalable du savoir-faire. C'est en toute connaissance de cause qu'il accepte de participer à l'expérimentation du savoir-faire dont la transmission fait l'objet du présent contrat ».

53

Un second contrat de franchise est conclu, en novembre 2013, avec la société BETA, nouvellement créée par M. et Mme PIERRE qui ont acquis une solide expérience professionnelle dans le domaine de l'assurance pour lui et dans le secteur du crédit pour elle sur Béziers. Le contrat précise que le franchisé « *déclare avoir effectué sous sa propre responsabilité une appréciation de l'état local du marché des produits contractuels ainsi que des perspectives de développement de ce marché dans la zone de recherche* » et qu'il « *assume la responsabilité de ses analyses et du choix de son point de vente s'il n'en dispose pas déjà d'un* » et enfin que « *un bilan prévisionnel a été établi, dont le franchiseur a été informé* ».

Un troisième contrat est signé, en mai 2014, entre la société ASSURIS et M. PAUL, courtier en assurance depuis une vingtaine d'années dans la ville de Sète. Pendant une année, M. PAUL a exploité, à titre personnel, la franchise avant de transférer le contrat à une société qu'il lui-même créée, la société GAMMA. Le transfert du contrat n'a été précédé d'aucune remise de document d'information précontractuelle.

En novembre 2014, un quatrième contrat de franchise est conclu avec la société OMEGA. Il comporte une clause intitulée « *objectifs souscrits* » par laquelle la société OMEGA s'engage sur des objectifs de chiffre d'affaires à atteindre. Le minimum de chiffre d'affaires a été proposé par le franchisé et accepté par le franchiseur.

Décus de leurs résultats d'exploitation qui les conduit à assurer un chiffre d'affaires inférieur à près de 40% de qu'ils envisageaient, les sociétés ALPHA, BETA, GAMMA et OMEGA souhaitent agir contre la société ASSURIS.

Conseillez-les.

## MASTER 1

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2<sup>ème</sup> Semestre 1<sup>ère</sup> Session 2015-2016

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Document autorisé : Aucun

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1

Les inventions de mission.

Sujet n°2

Les conséquences de l'annulation du brevet.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L1  
Sem 2  
15

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1 <sup>ère</sup> session
Semestre	Semestre 8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit de la protection sociale</u>
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Philippe COURSIER
Document autorisé	Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :****ETUDE DE CAS**

La Société DETREAU vous consulte à propos de la situation de l'un de ses collaborateurs victime d'une grave intoxication alimentaire alors qu'il avait été envoyé en mission sur l'île de Java (Indonésie).

Il faut préciser que l'intéressé est un grand amateur de poissons crus et qu'il n'a pas résisté, une fois sur place, à l'idée de déguster des plats locaux... avec une réussite plutôt moyenne puisqu'il s'est rapidement retrouvé empoisonné par l'un d'entre eux.

Aujourd'hui, la victime est en situation d'arrêt de travail car elle compte d'importantes affections neurologiques qui la paralysent partiellement et brouillent même sa compréhension des autres et de son environnement. Elle devrait rester encore ainsi pendant plusieurs mois... mais les médecins indiquent déjà que l'intéressé devrait connaître, à termes, des séquelles tant physiques que psychologiques.

Cette situation est extrêmement préjudiciable pour sa famille (une épouse et quatre enfants) dans la mesure où, compte tenu d'un salaire très important (9.000,00 €/mois), il était le seul à subvenir aux besoins de celle-ci.

Les dirigeants de la Société DETREAU vous informent qu'un régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise prévoit le maintien de 85% du salaire brut pour tout salarié affecté d'une incapacité de travail, pendant une durée minimale de trois ans en cas d'accident de droit commun ou pendant toute la durée de l'incapacité en cas de survenance d'un « risque professionnel ».

Cependant, l'organisme assureur qui accompagne l'employeur dans la mise en œuvre de cette couverture complémentaire, a fait connaître à la victime son refus de prise en charge dans la mesure où, selon l'opérateur, la maladie trouve son origine dans « une situation extraterritoriale », à l'occasion d'un empoisonnement survenu à l'étranger, à partir d'un plat de cuisine exotique.

En effet, renseignements pris auprès d'un juriste de l'entreprise, la notice d'assurance comprend une clause d'exclusion « pour tout accident survenu à partir d'un risque anormal lié à une situation de danger extrême rencontré à l'étranger en relation avec la situation normale ou exceptionnelle du pays (tsunami, typhon, faits de guerre, guérilla civile, attentat politique ou religieux, agression armée, cuisine exotique, etc.) ».

Les dirigeants de la Société DETREAU vous interrogent aujourd'hui sur les droits de la victime et des membres de sa famille, tant sur le fond que sur le plan procédural... avec la ferme intention de tout faire pour aider leur collaborateur, et ce même si l'entreprise n'a pas les moyens de subvenir elle-même aux besoins du salarié, sachant que les dirigeants sont également prêts à changer d'assureur afin de permettre la prise en charge du sinistre et de l'ensemble de ses conséquences financières.



M1  
Sem 2  
25

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>Master I</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit social</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit de la protection sociale</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Philippe COURSIER</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet :****COMMENTAIRE D'ARRET**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2015  
pourvoi n° 14-16380**

La Cour,

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 février 2014), que M. X..., salarié de la Compagnie générale des eaux de source (l'employeur), a été victime, le 18 avril 2003, d'un accident pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme au titre de la législation professionnelle ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen, que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité a le caractère d'une faute inexcusable, seulement lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir que la machine à l'origine de l'accident de M. X... était récente, et faisait chaque année l'objet d'un contrôle technique, consigné sur le registre de sécurité de l'usine ; qu'en outre, elle obéissait à des systèmes rigoureux de protection grâce à des capteurs électroniques disposés tout autour de la machine qui mettaient en arrêt d'urgence cette dernière en cas de présence d'objets quelconques ; que dans le cadre du contrôle de protection des travailleurs contre les risques électriques, l'Apave était amenée à examiner régulièrement chaque année les palettiseurs, sans que cette dernière n'ait à aucun moment formulé la moindre remarque sur la conception de la machine, son exploitation et le respect des mesures de sécurité, ni même proposé à l'employeur une vérification plus approfondie ; que l'employeur ne pouvait donc raisonnablement avoir conscience d'un quelconque danger au regard des mesures de sécurité mises en place et des contrôles régulièrement effectués sur la machine ; que les juges du fond, pour néanmoins imputer à l'employeur une faute inexcusable se sont contentés de relever la non-conformité de la machine aux prescriptions techniques qui lui sont applicables ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser la conscience par l'employeur d'un danger auquel était exposé le salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que sous couvert du grief non fondé tiré d'un défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à leur examen ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société CETE Apave Sudeurope, alors,

1°/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que les juges du fond ne peuvent procéder par voie de pure affirmation, sans préciser l'élément de preuve qui leur a permis de fonder leur décision ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir, en se fondant sur divers rapports de 2001 et 2002, qu'elle avait mandaté la société Apave à l'effet de contrôler régulièrement et périodiquement les installations électriques, et tout particulièrement le palettiseur litigieux et ce, dans un but de protection des travailleurs ; qu'en affirmant péremptoirement, pour ordonner la mise hors de cause de l'Apave dans l'accident survenu à M. X..., que la mission de vérification pour laquelle l'organisme de contrôle avait été mandaté concernait exclusivement les installations électriques et non les palettiseurs, sans indiquer de quel élément de preuve, autre que la simple affirmation de l'Apave, elle déduisait ce fait expressément contesté par l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°/ que le juge est tenu d'analyser fût-ce succinctement l'ensemble des éléments de preuve soumis à son appréciation ; qu'en l'espèce, l'employeur versait aux débats divers rapports de 2001 et 2002 dont il ressortait que l'Apave avait été mandatée à l'effet de contrôler régulièrement et périodiquement les installations, et tout particulièrement le palettiseur litigieux ; qu'en affirmant péremptoirement, pour ordonner la mise hors de cause de l'Apave dans l'accident survenu à M. X..., que la mission de vérification pour laquelle l'organisme de contrôle avait été mandaté concernait exclusivement les installations électriques et non les palettiseurs, sans expliquer en quoi les éléments susvisés ne pouvaient emporter sa conviction, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ qu'il appartenait à l'Apave si elle n'avait pas reçu une mission totale de contrôle, d'établir qu'elle avait clairement indiqué à l'employeur les limites de son contrôle ; qu'en ne recherchant pas si la société CETE Apave Sudeurope n'avait pas manqué à ses devoirs de conseil et d'information en n'indiquant pas clairement à son client le caractère limité du contrôle auquel elle était supposée se livrer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du Code civil et 2-2 de l'accord interprofessionnel ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société CETE Apave Sudeurope avait reçu pour seule mission, de la part de l'employeur, de contrôler les risques de danger électrique par opposition aux dangers mécaniques, la cour d'appel a, par une décision motivée, et sans avoir à s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, pu en déduire que cette société ne pouvait voir sa responsabilité engagée et qu'elle devait être mise hors de cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Compagnie générale des eaux de source aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette la demande de la société Compagnie générale des eaux de source et la condamne à payer à M. X... et à la société CETE Apave Sudeurope la somme de 3 000 euros chacun ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept mai deux mille quinze.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sem 2  
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit de la responsabilité médicale et hospitalière</b>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François Vialla
Document autorisé	Tous Codes
Nombre de page du sujet	2

**Sujet : cas pratique**

Avocat spécialisé en droit de la responsabilité médicale vous êtes interrogé par des amis au cours d'un repas.

Alice une jeune skieuse de 16 ans s'est blessée en compétition le 22 février 2016. Elle est évacuée en ambulance par les pompiers dans l'établissement le plus proche, la Clinique du bon secours.

Elle est prise en charge par votre ami Alain, un médecin urgentiste libéral, qui d'après les radiographies effectuées diagnostique une fracture du tibia.

Il demande à l'infirmière des urgences d'annoncer à Melle X : « qu'il faudra l'opérer, que sa saison est terminée et qu'elle devra rester hospitalisée plusieurs semaines avant de rejoindre un centre de rééducation, ce qui pourrait compromettre sa fin d'année scolaire ». Quant à lui il prend en charge un autre patient arrivé en urgence. L'infirmière entre dans le "Box" où se trouve Melle X et lui délivre fidèlement le message du médecin. Avant d'accompagner un autre patient au service de radiologie, elle rend son portable à Alice pour qu'elle appelle ses parents afin qu'ils viennent donner leur consentement à l'opération qui pourrait avoir lieu le mardi suivant. Elle téléphone à ses parents et totalement déprimée leur annonce qu'elle renonce au ski, à ses études.

Alain vous demande s'il doit craindre quelque chose ?

Son épouse Mireille, est ophtalmologiste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de Vizille. Devant traiter un patient, Monsieur Simon qui doit effectuer un déplacement professionnel urgent, elle a, en accord avec lui, choisi de pratiquer une injection intraoculaire, plutôt que de recourir à une

technique plus actuelle de laser qui aurait occasionné un délai plus important de cicatrisation. La technique plus ancienne de l'injection est aussi assez impressionnante pour le patient. M. Simon malgré les recommandations de son ophtalmologiste à eu un mouvement de recul et l'aiguille a lésé la cornée. Il éprouve depuis une gêne visuelle. Mireille s'inquiète et vous demande si sa responsabilité est engagée car elle ne se souvient pas avoir contracté une assurance personnelle. 59

Elle vous fait part en outre des inquiétudes de son frère Maxime chirurgien dentiste libéral, qui effectue chaque semaine des vacations salariées dans un centre de soin dentaire d'une mutuelle. Maxime lui a dit que l'un des fauteuil du centre, qu'il utilise régulièrement, a un appui tête qui présente une instabilité. Le fauteuil fabriqué en Hollande n'est plus sous garantie et le centre mutualiste ne peut pas le remplacer faute de moyens.

A l'occasion d'un soin, Francis, un patient de Maxime, a été blessé aux gencives par la fraise. Il apparaît que l'appui tête s'est dérobé une nouvelle fois, occasionnant un mouvement imprévu du patient. Maxime pense ne rien avoir à craindre car il n'a pas commis d'erreur, mais sa sœur est plus inquiète et vous interroge.

**Tous Codes autorisés.**

62

M1  
Sem 2  
AS

*Université de Montpellier*  
**Faculté de droit et de science politique de Montpellier**  
**Master I**  
**Droit des affaires de l'Union européenne**  
**2015 – 2016**

**Semestre II, première session (matière avec TD)**  
**Sujet donné par Monsieur Malo Depincé**

Durée de l'épreuve : 3h

Documents autorisés : Traités européens non annotés

Maximum de 8 pages par copie.

**Procédez au commentaire de l'arrêt suivant :**

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

17 décembre

«Renvoi préjudiciel – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Article 5 – Libre prestation des services – Directive 2006/123/CE – Articles 16 et 17, point 6 – Article 56 TFUE – Société de conseil fiscal établie dans un État membre et fournissant des services dans un autre État membre – Réglementation d'un État membre exigeant l'enregistrement et la reconnaissance des sociétés de conseil fiscal»

Dans l'affaire C-342/14, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne), par décision du 20 mai 2014, parvenue à la Cour le 16 juillet 2014, dans la procédure

**X-Steuerberatungsgesellschaft**

Contre **Finanzamt Hannover-Nord,**

LA COUR (quatrième chambre),

composée de [...]

**Arrêt**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22), telle que modifiée par le règlement (UE) n° 623/2012 de la Commission, du 11 juillet 2012 (JO L 180, p. 9, ci-après la «directive 2005/36»), de l'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36), et de l'article 56 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant X-Steuerberatungsgesellschaft (ci-après «X») au Finanzamt Hannover-Nord (centre des impôts de Hanovre-Nord, ci-après le «centre des impôts») au sujet du refus de ce dernier de reconnaître X comme

mandataire d'une société dans le cadre d'une procédure de fixation de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**Le cadre juridique**

*Le droit de l'Union*

La directive 2005/36

3 L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2005/36, intitulé «Objet», prévoit:

«La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé 'État membre d'accueil') reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres [...] et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.»

4 L'article 2 de cette directive, intitulé «Champ d'application», prévoit, à son paragraphe 1:

«La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.»

5 Sous le titre II de ladite directive, intitulé «Libre prestation de services», figure l'article 5 de la même directive, intitulé «Principe de libre prestation de services». Cet article 5 dispose:

«1. [...] [L]es États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé 'État membre d'établissement'), et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1.

[...]

La directive 2006/123

6 L'article 16 de la directive 2006/123, intitulé «Libre prestation des services», prévoit, à ses paragraphes 1 et 2:

«1. Les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

[...]

2. Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation des services par un prestataire établi dans un autre État membre en imposant l'une des exigences suivantes:

[...]

7 Aux termes de l'article 17 de cette directive, intitulé «Dérogrations supplémentaires à la libre prestation des services»:

«L'article 16 ne s'applique pas:

[...]

6) aux matières couvertes par le titre II de la directive [2005/36] ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'État membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;

[...]

*Le droit allemand*

8 En vertu de l'article 80, paragraphe 5, du code des impôts (Abgabenordnung), tel qu'en vigueur au cours de la période en cause au principal (ci-après le «code des impôts»), les mandataires et les conseils qui fournissent à titre professionnel une assistance en matière fiscale sans y être habilités ne sont pas autorisés à représenter ou à assister leurs mandants ou clients devant l'administration fiscale.

9 En vertu de l'article 2, première phrase, de la loi sur les conseillers fiscaux (Steuerberatungsgesetz, BGBI. 1975 I, p. 2735), telle qu'en vigueur au cours de la période en cause au principal (ci-après la «loi sur les conseillers fiscaux»), une activité d'assistance en matière fiscale ne peut être exercée à titre professionnel que par des personnes ou des groupements qui sont habilités à cet effet.

10 Aux termes de l'article 3 de la loi sur les conseillers fiscaux:

«Sont habilités à exercer une assistance professionnelle en matière fiscale:

«1) les conseillers fiscaux, les mandataires fiscaux, les avocats, les avocats européens établis, les experts comptables et les vérificateurs comptables assermentés,

2) les sociétés civiles professionnelles dont les associés sont exclusivement des personnes visées au point 1 ci-dessus,

3) les sociétés de conseil fiscal, les sociétés civiles professionnelles d'avocats, les sociétés d'expertise comptable et les sociétés de vérification des comptes.»

11 L'assistance exercée de façon temporaire et occasionnelle en matière fiscale est régie par l'article 3a de la loi sur les conseillers fiscaux, qui vise à mettre en œuvre la directive 2005/36 en ce qui concerne l'assistance professionnelle en matière fiscale en Allemagne par des personnes et des groupements d'un autre État membre. Cet article est ainsi libellé:

«1. Les personnes professionnellement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen[ du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3),] ou en Suisse et qui y sont habilitées à exercer à titre professionnel une assistance en matière fiscale en conformité avec le droit de l'État d'établissement sont habilitées à fournir, de façon temporaire et occasionnelle, une assistance professionnelle en matière fiscale sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. L'étendue de l'habilitation à exercer une assistance en matière fiscale en Allemagne est fonction de l'étendue de cette habilitation dans l'État d'établissement. Dans leurs activités en Allemagne, lesdites personnes sont soumises aux mêmes règles professionnelles que les personnes visées à l'article 3. Si ni la profession ni la formation conduisant à la profession n'est réglementée dans l'État d'établissement, l'habilitation à fournir en Allemagne une assistance professionnelle en matière fiscale ne s'applique que si la personne a exercé cette profession dans l'État d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent. [...]

2. L'assistance professionnelle en matière fiscale au sens du paragraphe 1 n'est admise que si, préalablement à la première prestation en Allemagne, la personne informe l'organisme compétent par une déclaration écrite.

[...]

La déclaration doit contenir les éléments suivants:

[...]

5) une attestation indiquant que la personne est établie légalement aux fins de l'exercice d'une assistance professionnelle en matière fiscale dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse et que l'exercice de cette activité, au moment de la présentation de l'attestation, ne lui est pas interdit, même temporairement,

6) une preuve de qualification professionnelle,

7) une preuve montrant que la personne a exercé la profession dans l'État d'établissement au moins deux ans durant les dix années précédentes, si ni la profession, ni la formation requise pour cette profession ne sont réglementées dans l'État d'établissement,

[...]

12 L'article 5, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les conseillers fiscaux prévoit:

«Les personnes et groupements professionnels autres que ceux visés aux articles 3, 3a [...] ne sont pas autorisés à exercer une assistance professionnelle en matière fiscale et ne peuvent notamment pas fournir à titre professionnel des conseils en matière fiscale.»

13 L'article 32 de la loi sur les conseillers fiscaux dispose:

«1. Les conseillers fiscaux, les mandataires fiscaux et les sociétés de conseil fiscal fournissent l'assistance professionnelle en matière fiscale conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Les conseils fiscaux et les mandataires fiscaux doivent faire l'objet d'une nomination; ils exercent une profession libérale. Leur activité n'est pas une activité commerciale.

3. Les sociétés de conseil fiscal doivent avoir été reconnues. La reconnaissance suppose qu'il soit établi que des conseillers fiscaux sont responsables de la direction de la société.»

14 Selon l'article 35, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les conseillers fiscaux, seules les personnes qui ont passé avec succès l'examen de conseiller fiscal ou qui ont été dispensées de cet examen peuvent être nommées comme conseiller fiscal.

### **Les faits du litige au principal et les questions préjudicielles**

15 Il ressort de la décision de renvoi que X est une société de capitaux de droit britannique ayant son siège au Royaume-Uni et des filiales en Belgique et aux Pays-Bas. Elle a pour objet social le conseil d'entreprise, le conseil fiscal et la comptabilité. Elle n'est pas reconnue en tant que société de conseil fiscal au sens de la loi sur les conseillers fiscaux.

16 X fournit des conseils en matière fiscale à plusieurs mandants établis en Allemagne dont elle assure la représentation dans des procédures administratives fiscales. Pour les envois postaux, elle a désigné comme représentant chargé de recevoir les notifications A Ltd, une entreprise de services de bureau établie en Allemagne.

17 X a participé à l'établissement de la déclaration d'impôt sur le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2010 de C Ltd, établie en Allemagne. Cette déclaration est parvenue au début de l'année 2012 au centre des impôts. Par décision du 12 mars 2012, celui-ci a refusé de reconnaître X comme mandataire de C Ltd pour la procédure de fixation de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour l'exercice 2010, en application de l'article 80, paragraphe 5, du code des impôts. Le motif indiqué était

que X n'était pas habilitée à fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale.

18 X a porté l'affaire devant le Finanzgericht Niedersachsen (tribunal des finances de Basse-Saxe) qui a rejeté son recours.

19 Saisie par X d'un recours en «Revision», la juridiction de renvoi constate que les conditions de l'article 80, paragraphe 5, du code des impôts justifiant que X ne soit pas admise à intervenir comme mandataire devant l'administration fiscale sont réunies. En effet, X ne serait habilitée à fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale ni au titre de l'article 3, point 3, de la loi sur les conseillers fiscaux ni au titre de l'article 3a de celle-ci. Toutefois, X se prévalant, notamment, des articles 5 de la directive 2005/36, 16 de la directive 2006/123 et 56 TFUE, la juridiction de renvoi se demande si X peut directement invoquer avec succès ces dispositions.

20 Ladite juridiction explique qu'elle s'interroge sur la situation d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un État membre, qui élabore, dans l'État membre où elle a son établissement et où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans un autre État membre et transmet cette déclaration à l'autorité fiscale de ce dernier, dans lequel des dispositions nationales prévoient une réglementation de cette activité.

21 Elle précise que le Finanzgericht Niedersachsen (tribunal des finances de Basse-Saxe) n'a pas encore déterminé si X a effectivement fourni le service en cause dans l'État membre dans lequel elle est établie, à savoir le Royaume des Pays-Bas, ou si elle est également établie dans l'État membre du destinataire de cette prestation, à savoir la République fédérale d'Allemagne.

22 Toutefois, la juridiction de renvoi considère que cette circonstance ne s'oppose pas au renvoi préjudiciel. En effet, indépendamment du fait qu'elle ne pourrait pas elle-même procéder aux constatations de fait manquantes, il est possible, à ce stade de la procédure, que le Finanzgericht Niedersachsen (tribunal des finances de Basse-Saxe), auquel il appartient de constater les faits, retienne que X a fourni le service en cause aux Pays-Bas et n'est pas établie en Allemagne. Les réponses apportées par la Cour aux questions de droit qui sont soulevées permettraient, par la suite, de déterminer si, d'une part, le Finanzgericht Niedersachsen (tribunal des finances de Basse-Saxe) doit procéder à des constatations et, d'autre part, le cas échéant, l'objet de celles-ci.

23 S'agissant de l'article 5 de la directive 2005/36, la juridiction de renvoi s'interroge, d'une part, sur la question de savoir si cette disposition est effectivement applicable à une société prestataire de services. Le fait que l'article 2, paragraphe 1, de cette directive prévoit une application de celle-ci uniquement aux ressortissants et non pas aux sociétés pourrait en effet s'y opposer. Toutefois, il se pourrait qu'il faille tenir compte à cet égard des personnes ayant la responsabilité de la direction de la société considérée.

24 D'autre part, la juridiction de renvoi se demande si une prestation qui s'inscrit dans l'exercice d'une profession réglementée dans l'État membre d'accueil, mais qui est effectuée sans franchissement physique de frontière par les personnes agissant pour le compte de la société considérée relève de l'article 5 de ladite directive.

25 Pour ce qui concerne l'article 16 de la directive 2006/123, la juridiction de renvoi observe que, si la société de conseil fiscal fournit le service dans l'État membre dans lequel elle est établie, une application de cet article pourrait, selon le libellé même de celui-ci, être écartée. En effet, en vertu dudit article, les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. Les services fournis sur le territoire de l'État membre d'établissement ne devraient par conséquent pas être couverts par le même article.

26 Si, en revanche, une société de conseil fiscal fournit des services dans un État membre autre que celui dans lequel elle est établie, l'article 16 de ladite directive pourrait, selon l'article 17, point 6, de celle-ci, ne pas leur être applicable, dès lors que dans l'État membre où le service est fourni l'activité de conseil fiscal est réservée à une profession particulière.

27 S'agissant de l'article 56 TFUE, la juridiction de renvoi considère que la réglementation en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation des services. En effet, cette réglementation ne permet pas qu'une société constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre, qui a son siège dans cet État et dont la responsabilité de la direction n'incombe pas à des conseillers fiscaux, soit reconnue en Allemagne en tant que société de conseil fiscal et puisse librement fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale. Une telle reconnaissance suppose en effet qu'il soit démontré que la responsabilité de la direction de la société incombe à des conseillers fiscaux, étant entendu que seule une personne ayant passé avec succès l'examen de conseiller fiscal ou dispensée de cet examen peut être désignée comme conseiller fiscal.

28 Ladite juridiction ajoute qu'une société qui n'a pas d'habilitation à exercer une assistance professionnelle en matière fiscale peut tout au plus, selon l'article 3a de la loi sur les conseillers fiscaux, être habilitée à fournir, de façon temporaire et occasionnelle, une assistance en matière fiscale sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette disposition ne couvre cependant pas les services qu'une société fournit dans un autre État membre, sans que les personnes agissant au nom de cette société se déplacent vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

29 La juridiction de renvoi se demande donc si cette restriction à la libre prestation des services est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle estime qu'une telle justification pourrait résider dans la nécessité d'assurer le respect de la réglementation fiscale et de prévenir l'évasion fiscale, qui constitue précisément l'objectif de la réglementation en cause au principal. En

particulier, la limitation à certaines personnes ou sociétés déterminées de l'accès à l'activité de conseil fiscal vise à garantir aux contribuables une assistance qualifiée dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

30 En outre, ladite juridiction fait observer que les contribuables doivent également être prémunis contre les dommages susceptibles de résulter de conseils donnés en matière fiscale par des personnes ne possédant pas la qualification professionnelle ou personnelle requise pour ce faire. L'habilitation prévue à l'article 3 de la loi sur les conseillers fiscaux contribue par conséquent également à préserver les intérêts des contribuables auxquels sont fournis, en tant que consommateurs, des services de conseil.

31 La juridiction de renvoi estime également que, compte tenu de la complexité du droit fiscal allemand et des constantes modifications des règles fiscales, la réglementation en cause au principal apparaît appropriée et nécessaire pour poursuivre les objectifs susmentionnés.

32 Dans ces conditions, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 5 de la directive [2005/36] s'oppose-t-il à une restriction de la libre prestation des services lorsqu'une société de conseil fiscal constituée en conformité avec la législation d'un État membre établi, dans l'État membre où elle a son établissement et où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans un autre État membre et la transmet à l'administration fiscale de cet autre État membre, dont la réglementation nationale prévoit que, pour être habilitée à fournir une assistance professionnelle en matière fiscale, une société de conseil fiscal doit avoir été reconnue et être dirigée sous la responsabilité de conseillers fiscaux?

2) Dans les circonstances visées à la première question, une société de conseil fiscal peut-elle invoquer avec succès l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive [2006/123], et ce indépendamment du point de savoir dans lequel des deux États membres elle fournit le service?

3) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances visées à la première question, il s'oppose à une restriction à la libre prestation des services découlant de la réglementation applicable dans l'État membre du destinataire de la prestation lorsque la société de conseil fiscal n'est pas établie dans cet État?»

#### **Sur les questions préjudicielles**

##### *Observations liminaires*

33 Par ses questions, la juridiction de renvoi se pose la question préliminaire de savoir si une prestation de services, telle que celle en cause au principal, relève de l'article 5 de la directive 2005/36, de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/123 et/ou de l'article 56 TFUE.

34 Ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, les questions partent de la prémisse que X fournit, à partir des Pays-Bas et sans que les personnes agissant au nom



de cette société se déplacent vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne, une assistance professionnelle en matière fiscale pour des clients en Allemagne.

35 Or, il y a lieu de relever, d'une part, qu'une telle prestation de services ne relève pas de l'article 5 de la directive 2005/36. En effet, le paragraphe 2 de cet article prévoit explicitement que les dispositions du titre II de cette directive, y compris ledit article 5, s'appliquent uniquement en cas de déplacement du prestataire vers le territoire de l'État membre d'accueil. Tel n'est pas le cas s'agissant d'une prestation de services, telle que celle en cause au principal.

36 D'autre part, s'agissant de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/123, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 17, point 6, de celle-ci, l'article 16 de cette directive ne s'applique, en tout état de cause, pas aux matières couvertes par le titre II de la directive 2005/36 ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'État membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière.

37 Ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, une réglementation telle que celle en cause au principal définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale et interdit à ceux qui ne remplissent pas ces conditions d'exercer cette activité. Elle doit donc être considérée comme réservant une activité à une profession particulière au sens de l'article 17, point 6, de la directive 2006/123.

38 Dans ces conditions, comme le relève M. l'avocat général au point 53 de ses conclusions, les exigences résultant d'une telle réglementation relèvent de l'exclusion du champ d'application de l'article 16 de ladite directive, prévue à l'article 17, point 6, de celle-ci.

39 Cette interprétation ne saurait être remise en cause par le fait que, ainsi qu'il ressort du point 35 du présent arrêt, une prestation de services telle que celle en cause au principal ne relève pas du titre II de la directive 2005/36. En effet, comme le confirme le libellé même de l'article 17, point 6, de la directive 2006/123, l'exclusion prévue par cette disposition n'est pas limitée aux seules matières couvertes par ce titre II.

40 Il s'ensuit qu'une prestation de services telle que celle en cause au principal ne relève ni de l'article 5 de la directive 2005/36 ni de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/123.

41 En revanche, un service tel que celui en cause au principal revêtant un caractère transfrontalier relève de l'article 56 TFUE (voir, par analogie, arrêt OSA, C-351/12, EU:C:2014:110, point 68).

42 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre uniquement à la troisième question.

#### *Sur la troisième question*

43 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un État membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance

professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier État membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier État membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci.

44 À cet égard, il convient de rappeler que, en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres sont en droit de définir les connaissances et les qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession (voir, notamment, arrêt Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 48 et jurisprudence citée).

45 Les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale ne faisant pas, à ce jour, l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union, les États membres demeurent compétents pour définir ces conditions (voir, par analogie, arrêt Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 49).

46 Il en résulte que, en l'occurrence, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la législation allemande subordonne l'accès à ladite activité à la possession des connaissances et des qualifications jugées nécessaires (voir, par analogie, arrêt Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 50).

47 Toutefois, il n'en reste pas moins que les États membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité FUE (arrêt Brouillard, C-298/14, EU:C:2015:652, point 51 et jurisprudence citée).

48 S'agissant de la libre prestation des services, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que l'article 56 TFUE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être exécutée, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues (voir, notamment, arrêt Konstantinides, C-475/11, EU:C:2013:542, point 44).

49 Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 66 et 67 de ses conclusions, une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation des services. En effet, en soumettant l'exercice, par une société de conseil fiscal, de l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale à un régime d'autorisation préalable, autorisation elle-même subordonnée à la qualification professionnelle idoine de ses dirigeants, cette réglementation prohibe toute possibilité pour une société de conseil fiscal établie dans un autre État membre où cette activité est légalement

exercée sans être réglementée de fournir ses services en Allemagne.

50 Il est certes vrai qu'une société de conseil fiscal qui n'a pas d'habilitation à exercer une assistance professionnelle en matière fiscale peut, selon l'article 3a de la loi sur les conseillers fiscaux, être habilitée à fournir, de façon temporaire et occasionnelle, une assistance en matière fiscale sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

51 Toutefois, il ressort des précisions fournies par la juridiction de renvoi, reprises au point 28 du présent arrêt, que cet article ne s'applique pas à une prestation de services, telle que celle en cause au principal, qui n'implique pas de déplacement physique du prestataire de services vers l'État membre d'accueil.

52 S'agissant de la justification de la restriction constituée par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, il est de jurisprudence bien établie que des mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir, notamment, arrêt Konstantinides, C-475/11, EU:C:2013:542, point 50).

53 D'une manière générale, il convient de relever que la prévention de l'évasion fiscale et la protection des consommateurs, qui, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, constituent des objectifs poursuivis par la réglementation en cause au principal, sont des objectifs figurant au nombre de ceux qui peuvent être considérés comme constituant des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services (voir, en ce sens, arrêts Konstantinides, C-475/11, EU:C:2013:542, point 51 et jurisprudence citée, ainsi que Commission/Espagne, C-678/11, EU:C:2014:2434, point 45 et jurisprudence citée).

54 Toutefois, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour qu'il incombe aux autorités nationales de veiller notamment à ce que la qualification acquise dans d'autres États membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte (voir arrêt Peñarroja Fa, C-372/09 et C-373/09, EU:C:2011:156, point 58 et jurisprudence citée).

55 Cependant, en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que, s'agissant d'une prestation de services n'impliquant pas de franchissement physique de frontière par le prestataire de services ou des personnes agissant en son nom, la réglementation en cause au principal permet de reconnaître à sa juste valeur et de dûment prendre en compte une qualification dans le domaine de l'assistance professionnelle en matière fiscale acquise par ce prestataire de services ou par ces personnes dans un autre État membre.

56 Certes, une obligation faite à un prestataire de services d'assistance professionnelle en matière fiscale, tel que X, de procéder à une simple déclaration préalable aux autorités de l'État membre dans lequel l'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale est réglementée et dans lequel ce prestataire de services envisage de fournir de tels services, de son intention à cet égard, n'irait, en principe, pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de prévention de l'évasion fiscale et de protection des consommateurs, poursuivis par une réglementation telle que celle en cause au principal. Une telle obligation serait de nature à permettre à ces autorités de procéder à la vérification de la qualification acquise, le cas échéant par voie d'expérience, par ledit prestataire, ou par les personnes physiques qui fournissent pour celui-ci le service concerné, dans d'autres États membres dans le domaine particulier de la fiscalité dans lequel le même prestataire envisage d'exercer son activité (voir, par analogie, arrêt Essent Energie Productie, C-91/13, EU:C:2014:2206, points 57 et 58 ainsi que jurisprudence citée).

57 Toutefois, ainsi qu'il ressort du point 28 du présent arrêt, la disposition qui permettrait, selon le centre des impôts et la République fédérale d'Allemagne, une telle reconnaissance et une telle prise en compte, à savoir l'article 3a de la loi sur les conseillers fiscaux, n'est, selon les précisions fournies par la juridiction de renvoi, pas applicable à une telle prestation de services.

58 Par ailleurs, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, les autorités d'un État membre ne pourraient, en tout état de cause, valablement opposer à un prestataire de services, tel que X, l'éventuel non-respect des règles prescrites par une disposition, telle que l'article 3a de la loi sur les conseillers fiscaux, dès lors que les modalités d'application de cette disposition à son égard n'étaient pas claires.

59 En effet, le principe de sécurité juridique exige, notamment, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables (voir arrêt Berlington Hungary e.a., C-98/14, EU:C:2015:386, point 77 et jurisprudence citée).

60 Par conséquent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un État membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier État membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier État membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci, sans que la qualification acquise par ladite société, ou par les personnes physiques qui effectuent pour celle-ci la

prestation de services d'assistance professionnelle en matière fiscale, dans d'autres États membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte.

**Sur les dépens**

61 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

**L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un État membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier État membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier État membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci, sans que la qualification acquise par ladite société, ou par les personnes physiques qui effectuent pour celle-ci la prestation de services d'assistance professionnelle en matière fiscale, dans d'autres États membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte.**

Bon courage à tous

**Droit des affaires de l'Union européenne 2015-2016**

(sans TD)

Semestre II, première épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

**Durée de l'épreuve : 1h30**

**Aucun document autorisé**

**Répondez aux trois questions suivantes :**

1. Comment une « MEERQ » peut-elle être justifiée ? (8 points)
2. Quelle est la définition du travailleur en matière de libre circulation ? (6 points)
3. Distinguez, au sens du droit du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne Liberté de prestation de services et liberté d'établissement (6 points)

Bon courage à tous

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>MASTER 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h30</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>SANS TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>MERLAND GUILLAUME</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez les 4 questions suivantes (5 points pour chaque question)

1. Quelles sont les principales mesures de la loi du 2 mars 1982 ?
2. Que recouvre le principe de subsidiarité prévu à l'article 72 alinéa 2, de la Constitution de 1958 ?
3. Comment les COM dotées de l'autonomie peuvent intervenir pour solliciter le déclassement de lois intervenues dans leur domaine de compétence (article 74, alinéa 9, de la Constitution de 1958 ?
4. Quels sont les enjeux de la loi « NOTRe » du 7 août 2015 ?

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

15

Année d'étude	<b>M1</b>
Groupe (ou mention)	<b>DROIT PUBLIC</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>8</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 heures</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b><u>DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
Document autorisé	<b>non</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CE, 17 juin 2015, Société Les moulins, n°389044**

Vu la procédure suivante :

La société Les Moulins a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes :

1° d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 12 février 2015 du conseil municipal de la commune de La Guérinière autorisant le maire à résilier la convention de délégation de service public conclue en vue de la gestion du camping municipal dénommé " Domaine des Moulins " ainsi que de la décision du 13 février 2015 du maire de la commune prononçant la résiliation de cette convention ;

2° d'ordonner la reprise provisoire des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité des décisions contestées.

Par une ordonnance n° 1501521 du 11 mars 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande.

Par un pourvoi et un mémoire, enregistrés les 27 mars et 22 mai 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Les Moulins demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) réglant l'affaire en référé, de faire droit à sa demande ; (...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commune de La Guérinière a confié à la société Les Moulins, par une convention de délégation de service public, l'exploitation du camping municipal dénommé " Domaine des Moulins " ; que, par une délibération du 12 février 2015, le conseil municipal de la commune a autorisé le maire à résilier cette convention ; que la résiliation a été prononcée, avec effet immédiat, par une décision du maire en date du 13 février 2015 ; que la société Les Moulins a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de la délibération du 12 février 2015 et de la décision du 13 février 2015 et à la reprise provisoire des relations contractuelles ; que, par une ordonnance du 11 mars 2015, dont la société demande l'annulation, le juge des référés a rejeté cette demande ;

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune de La Guérinière, la circonstance

7

qu'une mesure de résiliation d'un contrat a été entièrement exécutée ne prive pas d'objet le recours introduit par une des parties contestant la validité de cette résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles si le terme du contrat n'est pas dépassé ou si le contrat n'a pas épuisé ses effets ; qu'ainsi, la circonstance que la commune a repris en régie les installations du camping le 27 mars 2015 ne prive pas d'objet le pourvoi de la société Les Moulins contre l'ordonnance du 11 mars 2015 du juge des référés ;

3. Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation ; que de telles conclusions peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises ;

4. Considérant, dans ce dernier cas, qu'il incombe en premier lieu au juge des référés, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation ; qu'il lui incombe en second lieu, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse et à justifier en conséquence qu'il soit fait droit à la reprise des relations contractuelles, d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à une telle reprise des relations contractuelles ; que, toutefois, dans le cas où une irrégularité est invoquée devant lui ou ressort manifestement des pièces du dossier qui lui est soumis, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il lui incombe d'apprécier, en l'état de l'instruction et à la date à laquelle il statue, si cette irrégularité serait de nature à conduire le juge du contrat, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation ; que, s'il estime en conséquence qu'il existe un doute sérieux sur la validité du contrat, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le juge des référés, devant lequel la société Les Moulins contestait la validité de la convention, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il lui incombait d'examiner si les irrégularités invoquées seraient de nature à conduire le juge du contrat à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, l'annulation du contrat ; que, s'il a commis une erreur de droit en relevant que les effets attachés à l'annulation d'un contrat, contrairement à ceux attachés à sa résiliation, ne sauraient être différés, celle-ci, qui a été sans incidence sur l'ordonnance attaquée, ne peut par suite conduire à son annulation ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que le juge des référés aurait commis une erreur de droit en se plaçant, pour apprécier si le juge du contrat estimerait que l'annulation du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, à la date où le juge du contrat allait statuer, manque en fait, le juge des référés s'étant placé à la date à laquelle il a statué ;

7. Considérant, enfin, que la société requérante ne peut utilement critiquer en cassation les motifs surabondants par lesquels le juge des référés a estimé que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'était pas satisfaite ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Les Moulins doit être rejeté.

Fin du document

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	<b>M1</b>
Groupe (ou mention)	<b>DROIT PUBLIC</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>8</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 heures</b>
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
Document autorisé	<b>non</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CE, 17 juin 2015, n° 383203, Sté des Autoroutes Paris Rhin Rhône (extrait)**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par acte d'engagement du 16 août 2001, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) a confié à la société Trabet le marché de réfection de voies de la section Avallon-Pouilly de l'autoroute A6 ; que la réception a été prononcée le 30 août 2002 ; qu'au cours de l'année 2005, la chaussée a été affectée de fissurations longitudinales et transversales ; que la société APRR a demandé au tribunal administratif de Dijon de condamner la société Trabet à réparer le préjudice résultant de ces désordres ; que par l'arrêt attaqué du 28 mai 2014, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement par lequel le tribunal administratif de Dijon avait partiellement accueilli cette demande, rejeté la demande de la société APRR et mis à sa charge les frais d'expertise ;
2. Considérant qu'une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'Etat ; que les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que cependant, ainsi que l'a jugé le Tribunal des conflits par décision du 9 mars 2015, la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, les contrats conclus par une société concessionnaire antérieurement au 9 mars 2015 sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et continuent de relever des juridictions de l'ordre administratif ; que par suite, le présent litige relève de la compétence de la juridiction administrative.



M1  
Sem 2  
15

**MASTER 1**

**DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**Pr. Jacques RAYNARD**

**2<sup>ème</sup> Semestre 1<sup>ère</sup> Session 2015-2016**

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

---

Document autorisé : Document de cours autorisé (recueil de textes photocopié)

**Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**Sujet n°1**

La protection de l'attente du partenaire contractuel dans le droit matériel du contrat international.

**Sujet n°2**

Le régime international de la convention d'arbitrage.

**MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE**

2015-2016

**SEMESTRE 8 - 1<sup>e</sup> SESSION**M 1  
Sem 2  
1 S**EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE AVEC TD****S. BENILSI****Durée : 3 heures – coefficient : 2***Veillez commenter l'arrêt suivant :***Cour de cassation****chambre civile 3****Audience publique du jeudi 7 janvier 2016****N° de pourvoi: 14-29655 14-29656 14-29657 14-29658 14-29659 14-29660 14-29661 14-29662  
14-29663 14-29664 14-29665 14-29666 14-29667 14-29668 14-29669 14-29670 14-29671 14-  
29672 14-29673 14-29674 14-29675 14-29676****Publié au bulletin Rejet**

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 27 octobre 2014), que, par actes authentiques dressés par M. X..., notaire, la société Résidences Pasteur a vendu des lots d'un immeuble à rénover, destiné à devenir une résidence avec services pour personnes âgées, à vingt-deux acquéreurs, dont vingt et un ont, chacun, constitué à cet effet une société commerciale, les actes de vente prévoyant le règlement en une seule fois, avant l'achèvement des travaux, de l'intégralité du prix ; que, par actes du même jour, les acquéreurs ont consenti sur les lots un bail commercial à la société MGI ; que les sociétés MGI et Résidences Pasteur ont été mises en liquidation judiciaire ; que les acquéreurs ont assigné le liquidateur judiciaire de la société Résidences Pasteur, M. X... et la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine, prêteur de deniers, en annulation des ventes et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des ventes et de le condamner à payer diverses sommes aux acquéreurs à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que doivent seules revêtir la forme de l'un des contrats prévus par les articles 1601-2 et 1601-3 du code civil les ventes ayant pour objet le transfert d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage commercial et d'habitation ; qu'en retenant que les ventes instrumentées par M. X... relevaient de l'article 1601-3 du code civil, bien qu'elle ait constaté que les biens avaient été acquis par des sociétés commerciales, devant exploiter les locaux achetés en consentant un bail commercial, la cour d'appel a violé l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, par fausse application ;

2°/ que constitue une activité commerciale la mise à disposition de locaux meublés assortie de prestations hôtelières ; qu'en affirmant que les immeubles en cause étaient destinés à l'habitation,

bien qu'elle ait elle-même relevé, par motifs propres et adoptés, que les immeubles étaient destinés à la location en meublés avec services à petit déjeuner, buanderie, etc., de sorte qu'ils étaient destinés à être exploités commercialement, la cour d'appel a violé l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, par fausse application ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que les actes de vente comportaient transfert de propriété de lots d'un immeuble, que les travaux de restructuration n'étaient pas terminés au jour de la vente et que les acquéreurs avaient réglé intégralement le prix d'achat dans les jours suivant celle-ci et constaté que les lots vendus étaient des appartements meublés à usage d'habitation principale, avec chacun salle de douches, toilettes, cuisine, destinés à être habités à l'année par des personnes âgées, la cour d'appel a pu en déduire que l'usage d'habitation des locaux vendus était caractérisé et que l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation était applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne M. X... aux dépens ;

15  
H1  
Sem2  
15

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

M1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 8 – SESSION 1

2015-2016

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE SANS TD

S. BENILSI

*Veillez répondre aux questions suivantes :*

- 1 – Quelles sont les obligations du promoteur dans le contrat de promotion immobilière ?
  
- 2 – Comment fonctionne la garantie de livraison dans le CCMI ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

M1  
Sem 2  
15

M1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 8 – SESSION 1

2015-2016

EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

S. BENILSI

*Veillez répondre aux questions suivantes :*

- 1 – Un copropriétaire a-t-il le droit de diviser son lot ?
- 2 – Comment est déterminée la rémunération du syndic ?
- 3 – Comment peut-on modifier la répartition des charges ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 8 – SESSION 2 2015-2016

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE AVEC TD

Stéphane BENILSI

*Veillez résoudre le cas pratique suivant :*

Vous êtes consulté(e) par Agathe Zepaweur. Cette dernière a acheté un appartement en VEFA auprès de la SCI Palawai, situé à Palavas, rive droite. Il s'agit d'un 3 pièces, situé au 3<sup>e</sup> étage d'une belle résidence, en bord de mer : le rêve... en principe. En effet, Agathe rencontre de nombreux problèmes et souhaiterait connaître votre avis.

1°) Agathe avait, en plus de son lot à usage d'habitation, acheté un box fermé souterrain pour y garer sa voiture. Hélas, le jour où elle a essayé, pour la première fois d'aller s'y garer, le toit de sa voiture a frotté le portail automatique, relevé mais pas assez haut, endommageant son véhicule. Ce dernier est, certes, un peu haut, mais il s'agit d'un modèle largement répandu.

2°) L'appartement d'Agathe devait avoir une vue sur la mer depuis le salon. Or, pour voir la mer, il faut aller sur le balcon et se mettre sur la pointe des pieds, dans la mesure où une maison, déjà existante, empêche de voir la mer. Le promoteur avait pourtant fait miroiter cette vue à Agathe pour la convaincre d'acheter.

3°) Agathe se plaint d'entendre ses voisins d'à côté dans tous les moments de leur vie quotidienne, même lorsque les fenêtres sont fermées, et ce alors que ces derniers ne semblent pas faire particulièrement de tapage.

Que peut faire Agathe sachant que :

- L'immeuble a été réceptionné par la SCI Palawai le 29 février 2016
- Agathe a pris possession de son appartement le 15 avril 2016
- Elle a aménagé le 20 mai
- Elle a payé la totalité du prix d'acquisition (280 000 €)

**DOCUMENTS AUTORISES : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

M1 78  
Sem 2  
15

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**MASTER I - SOCIAL - Droit du travail approfondi**

Semestre 8 - 1<sup>ère</sup> session 2015-2016 - Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h)

*M. Chevillard et Antonin Attéi*  
**Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)**

**Cass. Soc. 17 janvier 1996, N° 93-20066, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juillet 1993), que le règlement professionnel de prévoyance du personnel des sociétés d'assurance (RPP) du 5 mars 1962 prévoyait, dans certaines conditions, le versement à certaines catégories de salariés, en cas d'arrêt de travail, des indemnités s'ajoutant aux prestations de la sécurité sociale ; que, le 8 décembre 1988, a été conclu un accord d'entreprise qui a instauré un système unique de protection sociale constitué du RPP financé par l'employeur et d'un régime complémentaire financé par les cotisations des salariés ; que cependant, entre-temps, était intervenu l'Accord national interprofessionnel sur la mensualisation du 10 décembre 1977 qui devait être annexé à la loi du 19 janvier 1978 et qui prévoyait en son article 7, en faveur des salariés ayant au moins 3 ans d'ancienneté, un système de protection sociale leur assurant le versement d'indemnités en cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident ; qu'en 1990 le comité central d'entreprise de l'UAP et Syndicat national des personnels commerciaux d'assurance et capitalisation CGT ont saisi le tribunal de grande instance pour faire constater que cet article s'appliquait à tous les salariés et obtenir la condamnation de l'UAP à l'appliquer, l'appréciation du caractère plus ou moins favorable des accords de 1962 et 1988 devant être faite, selon eux, pour chaque salarié individuellement considéré et non pour l'ensemble des salariés intéressés ;

Attendu que le comité central d'entreprise de l'UAP et le Syndicat national des personnels commerciaux d'assurance et capitalisation CGT font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 que les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'Accord national interprofessionnel annexé à ladite loi et relatif à la mensualisation étaient acquis, à compter, au plus tard, du 1er janvier 1980, aux salariés de l'UAP ; qu'en conséquence, et selon les dispositions de l'article L. 132-4 (L. 2251-1) du Code du travail, un accord collectif ne pouvait comporter que des dispositions plus favorables aux salariés que ces droits nouveaux ainsi acquis par l'effet de la loi ; qu'en l'espèce, en procédant à une appréciation globale de l'Accord interprofessionnel du 17 décembre 1977 portant ces droits nouveaux et annexé à la loi, et de l'accord d'entreprise du 8 décembre 1988, et en refusant ainsi d'individualiser les avantages respectifs de ces textes, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ; alors, en outre, que la loi du 19 janvier 1978 a nécessairement eu pour effet de donner valeur législative aux dispositions de l'Accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 ;

Mais attendu, d'abord, que le fait que l'Accord national du 10 décembre 1977 ait acquis un caractère législatif du fait de son annexion à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 ne fait pas obstacle à ce qu'une convention ou un accord collectifs dérogent à ses dispositions dans un sens plus favorable, ainsi que le prévoit l'article L. 132-4 (L. 2251-1) du Code du travail ;

Attendu, ensuite, que la détermination du régime le plus favorable doit résulter d'une appréciation globale avantage par avantage ; qu'après avoir justement énoncé qu'il s'agissait de comparer les avantages accordés, au titre de la maladie et de l'accident, aux salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté, la cour d'appel a pu décider, par motifs adoptés, que le régime instauré sur ce point par l'accord d'entreprise était plus favorable que celui qui résulte de l'article 7 de l'Accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 ;

Que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Cass.soc. 3 mai 2012, N° 10-21784**

Vu l'article L. 2253-1 du code du travail ;

Attendu qu'au cas où deux conventions collectives et accords collectifs sont applicables, il convient de n'appliquer que le plus avantageux d'entre eux, le caractère plus avantageux devant être apprécié globalement pour l'ensemble du personnel, avantage par avantage ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été engagé par la société Caf Casino, aux droits de laquelle vient la société Casino restauration, en qualité d'employé de restauration à compter du 1er mai 1990 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires au titre du précompte pour les cotisations de retraite complémentaire, faisant valoir que la société aurait dû appliquer une clé de répartition de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié au lieu des 51,43%/ 48,57% retenus ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié, le jugement retient que le point de retraite étant fixé en fonction du taux de cotisation, le taux de cotisation de l'avenant employés-ouvriers Casino Cafeteria conclu à l'occasion du changement de forme juridique de la société Caf Casino du 1er décembre 1994 qui fixait le taux d'appel à 7,50%, soit un taux de base de 6% et une répartition 51,43%/ 48,57%, était plus favorable aux salariés, même si la répartition du taux était moins favorable ; qu'en conséquence, la répartition des cotisations en vigueur au 31 décembre 1998 n'était pas contraire aux règles de droit, et la société a pu continuer à l'appliquer ;

Qu'en statuant ainsi, en limitant la comparaison des régimes de retraite complémentaire en concours au seul taux de cotisation sans tenir compte de la répartition de la charge de la cotisation entre employeur et salariés, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

**Cass. Soc. 28 mars 2012, N° 11-12043**, Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 1er juillet 2009, n° 07-42.675), que M. X... a été engagé le 1er décembre 1991 en qualité de démarcheur livreur par la société DHL international, absorbée à compter du 1er janvier 2005 par la société Ducros services rapides, devenue la société DHL express ; qu'estimant être moins bien traité que d'autres salariés de l'entreprise, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

(...)

Vu les articles L. 2221-2 et L. 2261-14 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de paiement de sommes au titre de la prime de vacances pour les années 2005 et 2006, l'arrêt retient que pour comparer les accords collectifs applicables pendant la période ayant suivi l'absorption de la société DHL international, il y a lieu de procéder à une appréciation globale de la rémunération moyenne totale résultant de l'application de chacun d'eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de concours de conventions ou accords collectifs, la comparaison doit être faite avantage par avantage ayant la même cause ou le même objet, le plus favorable devant alors être accordé aux salariés de l'entreprise absorbée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

**Cass. Soc. 15 mai 2001, N° 99-41669**, Publié au Bulletin

Attendu qu'un accord d'entreprise a été conclu le 23 novembre 1973 au sein de la société Chromex prévoyant le paiement à l'ensemble du personnel d'un treizième mois ; que l'accord a été dénoncé le 15 janvier 1993 et que la négociation engagée n'a pas permis la signature d'un accord de substitution ; que sept salariés embauchés après la dénonciation ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la prime de treizième mois ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt attaqué (Angers, 12 janvier 1999) de les avoir déboutés de leur demande alors, selon le moyen, que la notion de droit ouvert ou de droit éventuel d'où se déduit la notion d'avantage individuel acquis diffère selon la nature de l'avantage, que, si l'indemnité de licenciement ou de départ à la retraite ne constituent pas des droits ouverts, il en va différemment s'agissant d'un élément de salaire comme en l'espèce un treizième mois, qu'en énonçant que la notion de droits ou d'avantages individuels acquis à titre individuel devait s'entendre des avantages ayant effectivement bénéficié dans le passé aux salariés, la cour d'appel a violé l'article L. 132-8 du Code du travail ;

Mais attendu qu'un avantage individuel acquis au sens de l'article L. 132-8 du Code du travail est celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel ; qu'il s'ensuit que les salariés engagés après la dénonciation, s'ils peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la convention ou l'accord dénoncé tant que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire effet quand ils remplissent les conditions pour y prétendre, ne les conservent pas au titre d'avantages individuels acquis après que la convention ou l'accord dénoncé a cessé de produire effet ; que, par ce motif de pur droit substitué au motif critiqué, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Document autorisé : Code du travail**



80  
H1  
Sem 2  
25

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**MASTER I - SOCIAL - Droit du travail approfondi**  
Semestre 8 - 2<sup>nd</sup>e session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h)  
*M. Chevallard et Antonin Mattei*

**Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)**

**Cass. Soc. 30 juin 2015, 14-12.522 et 14-24814**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 décembre 2013), qu'en vue de l'organisation de nouvelles élections professionnelles en novembre 2012, un accord signé le 10 avril 2012 par les syndicats CFDT, CFE-CGC et CGT-FO, a modifié le périmètre antérieurement retenu pour la composition de l'unité économique et sociale (UES) des entités organisant l'activité de la société DHL express international ; que le syndicat CGT-FO DHL express a dénoncé cet accord et a saisi la juridiction électorale ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de dire que l'accord du 10 avril 2012 est régulier en ce qu'il a été signé dans le respect de la règle de la double majorité, alors, selon le moyen, que la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais s'effectue par accord collectif signé aux conditions de droit commun par les syndicats représentatifs au sein des entités qui la composent ; qu'en jugeant le contraire et en se fondant sur les règles de conclusion des accords préélectorales pour dire que l'accord du 10 avril 2012 qui a modifié le périmètre de l'UES de plusieurs entités du groupe DHL est régulier en ce qu'il respecte la règle de double majorité exigée pour la validité d'un accord préélectoral, la cour d'appel a violé l'article L. 2322-4 du code du travail, l'article L. 2324-1-1 du code du travail par fausse application et les articles L. 2231-1 et s., L. 2232-30 et s. du code du travail par défaut d'application ;

Mais attendu que si la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette UES, la cour d'appel a constaté que l'accord de modification du périmètre de l'UES avait été signé à la double majorité des organisations syndicales au sens de l'article L. 2314-3-1 du code du travail ; qu'il en résulte que l'accord avait été signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections, de sorte que la décision, par ces motifs substitués à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois

**Cass - soc. 3 mai 2012, N° 10-21784**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Courbevoie, 16 juin 2010), qu'un protocole préélectoral, prévoyant l'organisation d'un vote électronique, a été signé au sein de la société Bureau Véritas le 10 mai 2010 par l'employeur et quatre syndicats présents dans l'entreprise ; que le syndicat CFTC, non signataire du protocole, a saisi le tribunal d'instance d'une demande de suspension des élections professionnelles et d'annulation du protocole préélectoral ;

Attendu que le syndicat CFTC et M. X... font grief au jugement de les débouter de leurs demandes alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 2314-22 du code du travail, l'élection a lieu pendant le temps de travail ; que toutefois un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu ; que ni les dispositions de l'article L. 2314-21, ni celles des articles R. 2314-8 et suivants du code du travail qui autorisent et régissent la mise en oeuvre du vote par voie électronique à l'occasion des élections professionnelles, ni celles enfin de l'article L. 2324-4-1 du même code prévoyant simplement une double condition de majorité pour la validité du protocole d'accord préélectoral ne remettent en cause la nécessité de l'obtention d'un accord unanime de toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise pour mettre en place l'organisation d'un vote électronique en dehors des heures de travail ; qu'en retenant, pour valider les dispositions du protocole d'accord préélectoral du 10 mai 2010 organisant un vote électronique 24 heures sur 24 dont le jugement constate lui-même qu'il n'a pas été signé par la CFTC, que la double condition de majorité prévue par la loi était acquise, le tribunal d'instance a violé par refus d'application et fausse application les textes susvisés ;

Attendu cependant que l'article L. 2314-22 du code du travail, qui prévoit que l'élection a lieu uniquement pendant le temps de travail, ne s'applique pas au vote électronique ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal d'instance a décidé que la possibilité de procéder au vote électronique à partir de tout ordinateur vingt-quatre heures sur vingt-quatre ne constituait pas une disposition du protocole préélectoral soumise à la règle de l'unanimité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

**Document autorisé : Code du travail**

**MASTER I**  
**Droit fiscal approfondi****Lise Chatain**Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2015-2016  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée : 3 h 00 – Coefficient : 2**Documents autorisés :**Code Général des Impôts  
Livre des Procédures Fiscales  
Calculatrice type collègue*Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.***CAS PRATIQUE N° 1 :**

La SA ANDROS est une agence de voyage parisienne spécialisée dans les croisières dans les îles grecques. Elle emploie 20 salariés à Paris et 3 salariés dans son bureau d'Athènes. Le capital est détenu à hauteur de 99 % (99 actions) par son PDG M. Demis ROUSSOS ; le solde appartenant à son épouse Nana.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le chiffre d'affaires réalisé en 2015 s'élève à 985.000 € HT et le bénéfice comptable s'élève à 320.000 €, avant participation et IS.

En 2015, la société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées.

Le taux moyen des prêts à taux variable est de 2 % pour les exercices clos le 31 décembre 2015.

En 2015, la SA ANDROS a payé un IS d'un montant de 35.000 €.

Le chef comptable a réalisé l'intégralité des travaux comptables d'inventaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et ses traitements comptables ont été validés par l'expert-comptable de la société. Certaines opérations liées au retraitement fiscal du résultat comptable n'ont pas été réalisées, on vous demande donc de finaliser ces travaux pour procéder au calcul de l'IS.

1/ La société ANDROS a abandonné le 12 décembre 2015 une créance de 80.000 € qu'elle détenait sur sa succursale à Athènes. Elle justifie cet abandon par les difficultés supportées par son bureau grec et la possibilité qu'elle soit appelée en garantie par les créanciers de la succursale.

2/ La société ANDROS détient 20 % du capital de la SCI MILOS (le solde étant détenu par la SARL SANTORIN dont la gérante est Nana ROUSSOS). La SCI a réalisé un déficit de 160.000 € lié à de lourds amortissements comptabilisés sur son actif constitué d'immeubles de rapport. Le comptable n'a passé aucune écriture. La SCI n'a pas opté pour l'IS.

3/ La société ANDROS a comptabilisé une provision pour dépréciation des parts de la SCI MILOS d'un montant de 100.000 € au titre de l'exercice 2015.

4/ La société ANDROS a perçu 30.000 € de dividendes versés par la SARL SANTORIN dont elle détient 10 % du capital.

5/ La société ANDROS a offert une partie de chasse dans le Péloponnèse à ses meilleurs clients pour un coût de 15.000 €. Cette dépense a été enregistrée dans les frais généraux.

6/ La société ANDROS a une créance de 200.000 Roubles sur un client russe en date du 2 mai 2015. A cette date, le cours officiel de l'Euro était de 50 Roubles. Au 31 décembre 2015, le cours de l'Euro est de 80 Roubles.

7/ La société ANDROS a acquis un standard téléphonique informatisé le 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour un prix de 18.000 € TTC. Ce bien figure à l'article 22 de l'Annexe II du CGI et sa durée de vie est de 5 ans. L'annuité 2014 n'a pas été comptabilisée car l'exercice 2014 était déficitaire. Quelle sera l'annuité déductible en 2015, sachant que le comptable n'a passé aucune écriture ? (Vous choisirez la méthode la plus favorable).

8/ Compte tenu de la situation très tendue en Grèce du fait de la crise financière et de l'afflux de migrants, la société ANDROS a comptabilisé une provision de 20.000 € pour dépréciation des créances.

9/ La société ANDROS a comptabilisé les provisions pour congés payés suivantes :

- Provision pour 2014 : 30.000 €
- Provision pour 2015 : 25.000 €

Cette société a opté pour le régime en vigueur avant le 31 décembre 1987.

10/ La société ANDROS a fait un don de 1.500 € à la fondation MYKONOS reconnue d'utilité publique.

11/ La société ANDROS a comptablement déduit 2.000 € de commission versée en liquide au maire de la ville de Livadhia sur l'île de Tilos afin de pouvoir gratuitement amarrer le catamaran transportant les clients dans le port.

### **Questions :**

I/ Déterminer le bénéfice imposable au titre de l'année 2015.

II/ Calculer l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2015.

III/ Calculer le bénéfice net comptable de la SA ANDROS pour l'exercice 2015.

**CAS PRATIQUE N° 2 :**

Demis et Nana ROUSSOS sont propriétaires d'un appartement à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement d'une valeur de 1.000.000 € qu'ils louent à des étudiants inscrits à l'Ecole des Beaux Arts. Cet immeuble est grevé d'un passif hypothécaire d'un montant de 300.000 €.

Ils ont décidé de constituer en 2016 une SCI avec leurs deux fils Achille et Alexandre.

Les parents apporteront l'immeuble grevé du passif et les deux garçons apporteront chacun 50.000 € en espèces.

I/ Quels seront les droits d'enregistrement dus :

1/ si la société relève de l'impôt sur le revenu ?

2/ si la société opte pour l'IS ?

II/ Préparez le bilan d'ouverture de la SCI.

UNIVERSITE MONTPELLIER

UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I

M1  
Sem 2  
AS

**Droit fiscal approfondi**

**Lise Chatain**

Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30 – Coefficient :

**Documents autorisés :**

Code Général des Impôts  
Livre des Procédures Fiscales  
Calculatrice type collègue

**Répondez aux questions suivantes :**

I/ Expliquez les règles de déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'IS.

II/ Qu'est-ce qui distingue les titres de participation et les titres de placement pour les sociétés soumises à l'IS ?

III/ En quoi consiste le régime de faveur des fusions ?

IV/ Qu'est-ce qu'un LBO ?

---

## MASTER I

**Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

**Documents autorisés :**

Code Général des Impôts  
Livre des Procédures Fiscales  
Calculatrice

**Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche****CAS PRATIQUE :**

La SA PIXEL gère un magasin Sport 2000 à Isola 2000. Elle emploie 12 salariés. Son capital est entièrement libéré et s'élève à 600.000 € (30.000 actions de 20 € détenues exclusivement par des personnes physiques).

En 2014, la SA PIXEL a réalisé un chiffre d'affaires de 4.800.000 € et un résultat comptable de 250.000 €.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile et la société est soumise à l'IS.

La moyenne des 5 rémunérations les plus élevées de l'entreprise est de 40.000 €.

La SA PIXEL possède depuis 10 ans 95 % du capital de la SARL VAIO qui a la même activité dans le département du Vaucluse. Elle a par ailleurs ouvert une succursale à Paris dans l'espoir d'y développer ses débouchés. Elle possède 10 % du capital de la SA SONIC sise à Nice.

On relève parmi les charges de l'exercice :

- 1.000 € de redevance mensuelle de crédit-bail pour un véhicule de tourisme non-polluant. La valeur d'origine du véhicule était de 25.000 €. Le contrat a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le véhicule est amortissable en linéaire sur 5 ans.
- 10.000 € de jetons de présence versés globalement aux 5 administrateurs.
- 5.000 € de redevance versée à la SARL VAIO pour l'exploitation d'un brevet acquis par la SARL en 2010. La SARL VAIO n'a pas renoncé au régime des plus-values long-terme pour la taxation des redevances.
- 4.000 € d'intérêts versés à Monsieur GRANJON, président du conseil de la SA PIXEL au titre de son compte courant d'un montant de 100.000 € dans les comptes de la société.

H1  
Sem 2  
25

84

- 15.000 € d'amortissement de la résidence d'habitation mise à la disposition des époux GRANJON qui ne versent aucun loyer. Les charges enregistrées pour cette résidence pour l'année 2014 s'élèvent à 1.500 €. Le montant de l'avantage en nature déclaré par la SA PIXEL est de 10.000 €.

On relève parmi les produits comptabilisés :

- 8.000 € de dividendes en provenance de la SARL VAIO et 2.000 € de dividendes de la SA SONIC.

- 5.000 € de dividendes provenant du portefeuille titres détenu par la SA.

- cession de 100 actions au prix unitaire de 30 € de la société TOTAL.

Les titres ont été achetés en plusieurs lots :

. 1<sup>er</sup> lot : 80 titres acquis le 1/3/2004 au prix de 10 €.

. 2<sup>ème</sup> lot : 20 titres acquis le 2/6/2013 au prix de 18 €.

La valeur des titres au 31/12/2013 était de 25 € ; elle est de 30 € au 31/12/2014.

Les cessions de titres sont valorisées selon la méthode du coût moyen unitaire pondéré.

Renseignements divers :

- Le bénéfice imposable de la SA PIXEL en 2013 était de 150.000 € et la fraction maximale a été taxée au taux réduit de l'IS-PME.

- Le taux moyen des prêts à taux variable est de 2 %.

**Questions** :

I/ Déterminer le bénéfice imposable et l'impôt sur les sociétés au titre de l'année N.

II/ Calculer le bénéfice net comptable de la SA PIXEL pour l'exercice N.

III/ Le DG de la SA PIXEL est soucieux : un inspecteur des impôts lui a parlé d'un éventuel redressement pour une succursale sise en Allemagne. Pourriez-vous lui indiquer si le résultat de la succursale allemande doit être taxé en France ?

---



UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DE DROIT

MASTER I

**Droit fiscal approfondi**

**Lise Chatain**

Semestre 8 – Session de rattrapage 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

**Documents autorisés :**

Code Général des Impôts  
Livre des Procédures Fiscales  
Calculatrice type collègue

**Répondez aux questions suivantes :**

I/ Expliquez le régime de taxation des plus-values des sociétés soumises à l'IS.

II/ Quelles sont les conséquences du changement de régime fiscal d'une société ?

III/ Qu'est-ce que le pacte Dutreil ?

IV/ Expliquez les règles de territorialité en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	<b>M1</b>
Groupe (ou mention)	<b>Public/Pénal</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>8</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h30</b>
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<b><u>Droit international pénal</u></b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Gérard Gonzalez</b>
Document autorisé	<b>Aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux quatre questions suivantes :**

- Q1.** Quels sont les groupes dont la destruction est constitutive du crime de génocide au sens du Statut de la CPI ? Cette énumération est-elle satisfaisante ?
- Q2.** Qu'entend-on par « persécutions » et de quel crime relevant de la compétence de la CPI relève cet acte sous-jacent ?
- Q3.** Quel est l'intérêt du jugement CPI, 14 mars 2012, *Le procureur c/Thomas Lubanga Dyilo* ?
- Q4.** La CPI peut-elle être compétente à l'égard de crimes commis sur le territoire d'Etats non-parties au Statut par des ressortissants de ces Etats ?

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>M1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Public/Pénal</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit international pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Gérard Gonzalez</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux quatre questions suivantes :**

**Q1.** Donnez un exemple de qualification de génocide pour la destruction d'une partie seulement d'un des groupes visés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948

**Q2.** Quelles sont les conditions du cumul d'infractions ?

**Q3.** Quel est l'intérêt du jugement CPI, 7 mars 2014, *Le procureur c/Germain Katanga* ?

**Q4.** Quel problème se pose en rapport avec l'exécution du mandat d'arrêt contre *Omar al Bashir* ?

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	<b>M1</b>		<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit pénal, sciences criminelles</i>		<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h00</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>		<i>Coefficient</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>			

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit Pénal Spécial</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Pr. Didier THOMAS</i>
<i>Documents autorisés</i>	<i>Code pénal, Code de procédure pénale</i>
<i>Nombre de pages du sujet</i>	<b>3</b>

**Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 15 Décembre 2015 (N° 14-84.906, 5608).**

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Béatrice X..., épouse Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DIJON, chambre correctionnelle, en date du 21 mai 2014, qui, pour vol, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 14 décembre 2007, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 311-1, 311-3 et 311-14 du code pénal, des articles 1382 du code civil, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt a déclaré Mme Y... coupable d'avoir soustrait des denrées alimentaires retirées de la vente au préjudice de la société Schiever, l'a condamnée à une peine de 1 000 euros d'amende avec sursis et, sur l'action civile, l'a condamnée à payer à la société Mazagran services la somme de 500 euros en réparation de son préjudice matériel ;

"aux motifs qu'en l'espèce, la soustraction des denrées n'est pas contestée par la prévenue est au surplus avérée par les constatations régulières des enquêteurs et le témoignage de M. E... ; que Mme Y... soutient que l'infraction n'est pas caractérisée dans la mesure où les biens appréhendés constituaient des « res derelictae » ; qu'il est constant que les objets soustraits étaient retirés de la vente et devaient être détruits, ce seul élément est cependant insuffisant pour caractériser la notion d'appropriation d'un bien abandonné ; qu'en effet, le légitime propriétaire la société Mazagran services, a clairement exposé dans le règlement intérieur qu'il était interdit d'user pour son propre compte, sans autorisation, des machines, outils, matériaux,

marchandises et fournitures appartenant à l'entreprise, qu'il est également précisé que toutes les marchandises sorties du magasin doivent faire l'objet d'un passage en caisse préalablement à leur sortie de l'établissement ; qu'il a encore été rappelé par une note du 16 septembre 2009 que conformément au règlement intérieur il est interdit d'user des marchandises appartenant à l'entreprise et que selon l'article R.112-25 du code de la consommation il est interdit de distribuer, même à titre gratuit, des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation, dès lors que cette date est dépassée ; que cette note précise également qu'il est interdit de consommer au sein du magasin des produits périmés ou destinés à la casse appartenant à l'entreprise que ce soit de manière individuelle ou collective ; que par ces écrits, la société Mazagran services a clairement manifesté sa volonté de demeurer propriétaire des biens jusqu'à la destruction effective de ceux-ci ; qu'en conséquence, le simple fait que les objets soient retirés des rayons et mis à la poubelle, en attente de destruction, n'induit pas la volonté de propriétaire d'abandonner les biens puisqu'il a clairement manifesté la destination qui devait être celle de ceux-ci ; que la prévenue, directrice d'un point de vente, ne peut soutenir qu'elle ignorait les instructions claires du propriétaire des objets dérobés ; qu'en conséquence l'infraction poursuivie est caractérisée et bien qualifiée à l'encontre de Mme Y... il appartient d'infirmer le jugement et d'entrer en voie de condamnation ; que Mme Y... n'a jamais été condamnée par le passé, elle peut prétendre au bénéfice d'un sursis ; que compte tenu de la nature des faits et des circonstances de la cause, la cour estime qu'une peine d'avertissement solennel est nécessaire et suffisante pour prévenir la réitération des faits ; que Mme Y... sera condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis ; qu'au regard de la déclaration de culpabilité intervenue, il appartient de recevoir la société Mazagran services en sa constitution de partie civile et de dire Mme Y... intégralement responsable du préjudice subi lequel sera fixé à 500 euros pour tenir compte de la faible valeur des biens soustraits, lesquels étaient devenus impropres à la commercialisation ;

"1°) alors que constituent des "res derelictae" les objets volontairement abandonnés par leur propriétaire ; que le fait de se débarrasser d'une chose que l'on considère comme un déchet en la jetant dans une poubelle manifeste la volonté du titulaire du droit de propriété de vouer son bien à la destruction et donc d'en abandonner la propriété ; qu'en entrant en voie de condamnation pour le vol de denrées alimentaires jetées à la poubelle alors que ces biens constituant des "res derelictae" dont l'appréhension est libre, ils ne pouvaient être l'objet d'un vol, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°) alors que celui qui jette dans une poubelle des denrées alimentaires en vue de leur destruction ne peut légalement reprocher à autrui de s'en être emparé pour se nourrir ; que la protection conférée au droit de propriété par la condamnation de Mme Y... pour avoir récupéré des denrées alimentaires retirées de la vente et mises à la poubelle porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie des personnes et à la dignité humaine, en violation des principes et textes susvisés ;

"3°) alors qu'en tout état de cause, la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel a relevé que « le légitime propriétaire, la société Mazagran services a clairement exposé dans le règlement intérieur qu'il était interdit d'user pour son propre compte, sans autorisation, des machines, outils, matériaux, marchandises et fournitures appartenant à l'entreprise, qu'il est également précisé que toutes les marchandises sorties du magasin doivent faire l'objet d'un passage en caisse préalablement à leur sortie de l'établissement ; qu'il a encore été rappelé par une note du 16 septembre 2009 que, conformément au règlement intérieur il est interdit d'user des marchandises appartenant à l'entreprise et que selon l'article R.112-25 du code de la consommation il est interdit de distribuer, même à titre gratuit, des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation, dès lors que cette date est dépassée ; que cette note précise également qu'il est interdit de consommer au sein du magasin des produits périmés ou destinés à la casse appartenant à l'entreprise que ce soit de manière individuelle ou collective » ; qu'en affirmant que par ces écrits, la société Mazagran

services a clairement manifesté sa volonté de demeurer propriétaire des biens jusqu'à la destruction effective de ceux-ci, alors que ces dispositions du règlement intérieur ou des notes internes ne portent que sur l'utilisation, la distribution ou la consommation au sein du magasin de denrées périmées ou de marchandises abîmées ainsi que sur l'interdiction d'utiliser le matériel de l'entreprise à des fins personnelles ou l'interdiction de sortir des marchandises du magasin sans passage préalable en caisse mais ne règlent nullement le sort des marchandises périmées ou destinées à la destruction lorsque celles-ci sont déposées en tant que déchets dans les containers destinés à cet effet, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés" ;

Vu les articles 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ;

Que, d'autre part, en application du second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y..., directrice d'un magasin à l'enseigne Maximarché, a été poursuivie du chef de vol pour avoir soustrait des produits périmés qui avaient été mis à la poubelle du magasin dans l'attente de leur destruction ; qu'elle a été relaxée par un jugement dont le procureur de la République puis la partie civile ont interjeté appel ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, d'une part, il était constant que les objets soustraits, devenus impropres à la commercialisation, avaient été retirés de la vente et mis à la poubelle dans l'attente de leur destruction, de sorte que l'entreprise avait clairement manifesté son intention de les abandonner, d'autre part, le règlement intérieur interdisant à la salariée de les appréhender répondait à un autre objectif que la préservation des droits du propriétaire légitime, s'agissant du respect par celui-ci des prescriptions d'ordre purement sanitaire de l'article R. 112-25, alors applicable, du code de la consommation, et était sans incidence sur la nature réelle de ces biens, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 21 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

## ANNEXE

**Article R112-25 Code de la Consommation** (Modifié par le décret n°2005-944 du 2 août 2005, abrogé par le décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014. **Le texte a été repris tel quel dans le nouvel article R112-8).**

« Sont interdites la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation dès lors que cette date est dépassée.

Sont également interdites la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage ».

M1  
Sem2  
25

**UNIVERSITE MONTPELLIER**  
**U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	<b>M1</b>	<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b><u>Droit pénal, sciences criminelles</u></b>	<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h00</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>	<i>Coefficient</i>	
<i>Semestre</i>	<b>8</b>		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b><u>Droit pénal spécial</u></b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Didier THOMAS</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code pénal, Code de procédure pénale</b>
<i>Nombre de pages du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet : Commentaire d'arrêt**

**Commentez, l'arrêt, ci après, rendu par la chambre criminelle le 16 décembre 2015 (N°  
de pourvoi: 15-80916).**

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Martin X...,
  - Mme Sylvie Y..., partie intervenante,
- contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 26 janvier 2015, qui, pour mise en danger d'autrui, a condamné le premier à un mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la confiscation du véhicule et a rejeté la demande de restitution présentée par la seconde ;

La COUR,

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 223-1 et 223-18, 8°, du code de pénal, 427, 479, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui ;  
 " aux motifs que les faits de mise en danger d'autrui entraînant un risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont établis bien que contestés ; qu'il résulte en effet des constatations des gendarmes que le prévenu circule sur l'autoroute A 10 à une vitesse de 215 km/ h sur un axe où la vitesse est limitée à 110 km/ h ; que, si la circulation est dense, la mesure de la vitesse est précise et le prévenu indique que la circulation était fluide ; qu'il reconnaît également avoir conduit à cette vitesse élevée pour se faire plaisir ; que ce comportement n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société d'autoroute ; que l'infraction est constituée en tous ses éléments ; que la cour confirmera le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité tant sur le délit que sur la relaxe concernant la contravention, l'excès de vitesse d'au moins 50 km/ h par conducteur de véhicule à moteur étant un des éléments constitutifs du délit ;

" 1°) alors qu'en énonçant, pour retenir à la charge du prévenu la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et, partant, entrer en voie de condamnation du chef de mise en danger d'autrui, que par son comportement le prévenu n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, très nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société Cofiroute, lequel avait enregistré, au moment de l'infraction, un trafic égal à 2 704 véhicules par heure, sans indiquer en quoi cette fréquence révélait à elle seule un trafic automobile dense, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 223-1 du code pénal ;

" 2°) alors que pour être caractérisé lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, le délit prévu à l'article 223-1 du code pénal exige que soit constaté à la charge du prévenu, en plus d'un dépassement de la vitesse autorisée, serait-il conséquent, un comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. X... coupable de cette infraction, la cour d'appel s'est bornée à relever que le prévenu circulait sur l'autoroute A 10 à une vitesse de 215 km/ h sur un axe où la vitesse est limitée à 110 km/ h et que son comportement n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser à la charge du demandeur un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, et exposant directement autrui à un risque immédiat, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale " ;



Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit de mise en danger d'autrui, l'arrêt attaqué relève que le comportement du prévenu, qui circulait à la vitesse de 215 km/ h alors que sur cette portion d'autoroute, elle est limitée à 110 km/ h " n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société d'autoroute " ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l'existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 26 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1 <sup>ère</sup> session
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT PUBLIC ECONOMIQUE</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>MARIE DE CONINCK</b>
Document autorisé	<b>AUCUN DOCUMENT AUTORISE</b>
Nombre de page du sujet	<b>2 pages</b>

**SUJET : CAS PRATIQUE**

I - George et Bucks, deux PDG et amis de longue date, ne sont pas peu fiers de leur réussite professionnelle. Voilà 20 ans qu'ils ont respectivement monté leur affaire dans la filière du café, détenant chacun une chaîne d'établissements spécialisés dans la vente de boissons chaudes dont le café est la star. Au départ simples PME, leurs entreprises sont désormais des acteurs importants du marché français, réalisant chacune plus de 75 millions d'euros de chiffre d'affaire et occupant plus de 25% de parts de marché chacune.

Souhaitant poursuivre cette extension, ils apprennent que l'entreprise de Jean, qui n'a jamais cessé de tenter de les concurrencer, est au bord de la faillite. En effet, suite à des investissements importants dans une chaîne de production innovante, Jean n'a pas réussi à la rentabiliser par l'activité de ses espaces de vente, similaires à ceux de George et Bucks. Les deux amis décident alors de s'allier pour racheter l'entreprise de Jean. Ils auraient pu laisser l'entreprise dépérir. Mais puisqu'ils sont les seuls à être en mesure de racheter cette entreprise, il serait idiot de passer à côté d'une telle opportunité. En effet, en additionnant leur propre entreprise, et celle de Jean qu'ils posséderont en commun, ils cumuleront plus de trois quart des parts de marché de la filière. Surtout, cela leur permettrait d'acquérir une nouvelle chaîne de production et de nouveaux espaces de vente. Ils feront ainsi de considérables économies d'échelle en maîtrisant la filière, leur permettant de plus de renforcer leur marge de négociation pour faire baisser les prix de vente des matières premières nécessaires à la fabrication de leurs capsules.

George et Bucks souhaitent rapidement procéder à l'opération et se sont d'ores et déjà mis d'accord sur les moindres détails de celle-ci, notamment sur le fait qu'ils seront sur un pied d'égalité dans le pilotage de l'entreprise de Jean, quand bien même ce dernier continuera à diriger la structure. Cependant, ils ont certains doutes sur la faisabilité de l'opération. Même s'ils sont prêts à faire des concessions pour calmer les ardeurs des quelques concurrents encore présents sur le marché, ils se doutent que ceux-ci feront tout pour empêcher la réalisation de l'opération. D'autant que ces concurrents ont un allié de taille, puisque le ministre de l'économie craint que cette opération ait un impact négatif sur la concurrence et l'emploi dans ce secteur.

**Vous éclairerez George et Bucks sur la faisabilité de leur projet en leur expliquant, au regard des textes et jurisprudences pertinents, les différentes conditions et étapes à suivre pour que leur opération puisse se réaliser le plus rapidement possible, ainsi que les difficultés qui pourraient mettre à mal l'opération (12 points).**

\*\*\*\*

**II - Vos conseils ont porté leurs fruits. George et Bucks ont pu procéder au rachat de l'entreprise de Jean en s'engageant à céder certains espaces de vente et, malgré cela, leurs prévisions se sont révélées exactes : ils sont des leaders incontestables du marché.**

Une nouvelle opportunité se présente à eux : le maire de la capitale souhaite proposer à ses administrés la possibilité de s'offrir un café de qualité aux abords de tous les bâtiments accueillant ses services publics. A la suite d'un appel d'offre, l'entreprise qui proposera le meilleur prix s'implantera sur tous ces différents espaces appartenant à son domaine public. George et Bucks sentent le bon filon. En effet, l'opération précédente leur a permis de faire de considérables économies, et ils ont les moyens de proposer un prix très attractif pour la commune. Ils décident donc de candidater par l'intermédiaire de l'entreprise de Jean qu'ils détiennent désormais ensemble.

Les cafetiers de la ville sont désespérés et ne comprennent pas comment il est possible qu'une commune restreigne autant leur activité.

**Ils vous consultent afin de savoir quelle(s) stratégie(s), contentieuses ou non, permettraient d'éviter que leurs commerces soient touchés dans l'hypothèse où l'entreprise de Jean remporterait l'appel d'offre (8 points).**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2 <sup>ème</sup> session
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT PUBLIC ECONOMIQUE</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>MARIE DE CONINCK</b>
Document autorisé	<b>AUCUN DOCUMENT AUTORISE</b>
Nombre de page du sujet	<b>3 pages</b>

**SUJET : COMMENTAIRE D'ARRET**

**CE, 10 octobre 2014, Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées, n°367807.**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 avril et 17 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées, dont le siège est 1 rue du Cardinal Mercier à Paris (75009) ; il demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'abroger l'article R. 464-29 du code de commerce ;
  - 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger ces dispositions dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- (...)

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la Constitution ;  
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;  
Vu le code de justice administrative ;  
(...)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 463-4 du code de commerce : " Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles (...) " ; que les articles R. 463-13 à R. 463-15-1 du même code précisent les conditions dans lesquelles le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence statue sur les demandes de protection du secret des affaires ou de levée de ce secret qui lui sont adressées ; qu'aux termes de l'article R. 464-29, dont le Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées a demandé l'abrogation au Premier ministre : " Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond. " ; que le Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de faire droit à sa demande ;

(...)

Sur la légalité interne :

4. Considérant qu'en application de l'article L. 463-4 du code de commerce précité, il appartient au rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi à cette fin par une partie ou par le rapporteur de l'affaire, d'apprécier si des informations, documents ou parties de documents dont l'Autorité a été rendue destinataire dans le cadre d'une enquête sur une pratique prohibée par les articles L. 420-1 et suivants du code de commerce ou dans le cadre de l'examen d'un projet d'opération de concentration sont susceptibles de mettre en jeu le secret des affaires et, dans cette hypothèse, si leur communication ou leur consultation est néanmoins nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause ; qu'ainsi, il est conduit à prendre soit des décisions tendant à ce que certaines pièces de l'instruction, ou certains éléments de ces pièces, soient couverts par le secret des affaires ou maintenus sous cette protection, soit des décisions impliquant, au contraire, la communication ou la consultation de documents ou informations pour lesquels cette protection a été demandée ou précédemment accordée ;

5. Considérant que les décisions relevant de la première de ces deux catégories ne sont pas susceptibles de porter atteinte au secret des affaires, mais seulement au caractère contradictoire de la procédure suivie dans l'affaire que l'Autorité instruit au principal et ne peuvent, dès lors, être regardées comme détachables de cette procédure ; qu'il suit de là qu'en tant qu'il vise les décisions par lesquelles le rapporteur général de l'Autorité refuse à une partie la communication ou la consultation de certaines pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces, l'article R. 464-29 du code de commerce, qui prévoit que ces décisions ne peuvent être déférées au juge qu'avec la décision de l'Autorité sur le fond, ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; qu'il s'en déduit également qu'en dépit du caractère limitatif des décisions visées par les articles L. 464-7 et L. 464-8 du code de commerce, qui codifient les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 87-499 du 6 juillet 1987 transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence, à la juridiction judiciaire, l'article R. 464-29 n'est pas entaché d'incompétence en tant qu'il vise celles de ces décisions prises dans l'instruction d'une affaire relevant des pratiques anticoncurrentielles, même si elles émanent, non de l'Autorité elle-même, mais de son rapporteur général ;

103

6. Considérant, en revanche, que les décisions par lesquelles le rapporteur général refuse la protection du secret des affaires ou accorde la levée de ce secret, qui sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant l'Autorité de la concurrence, sont susceptibles de faire grief, par elles-mêmes, aux parties dont émanent les pièces ou éléments en cause ; qu'en ne permettant de contester leur légalité qu'à l'occasion d'un recours contre la décision rendue par l'Autorité sur le fond, les dispositions de l'article R. 464-29 du code de commerce font obstacle, le cas échéant, à l'exercice d'un recours ou d'une action en référé contre ces décisions devant le juge compétent ; qu'eu égard à l'ampleur et au caractère potentiellement irréversible des effets de ces décisions, et alors même que le préjudice qu'elles sont susceptibles d'occasionner pourrait être réparé par la voie d'une action indemnitaire, les dispositions de l'article R. 464-29 du code de commerce portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (...) ; qu'en l'absence de disposition législative expresse en attribuant la contestation à la juridiction judiciaire, les décisions par lesquelles le rapporteur général refuse la protection du secret des affaires ou accorde la levée de ce secret, lesquelles sont détachables de la procédure suivie devant l'Autorité de la concurrence, relèvent, conformément au droit commun, de la juridiction administrative et, en vertu du 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées est seulement fondé à soutenir que les dispositions de l'article R. 464-29 du code de commerce sont entachées d'illégalité et à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite refusant de les abroger en tant qu'elles concernent les décisions par lesquelles le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence refuse la protection du secret des affaires ou accorde la levée de ce secret ; que cette annulation implique nécessairement l'abrogation des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette abrogation dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

(...)  
D E C I D E :

-----  
**Article 1er** : La décision implicite du Premier ministre refusant l'abrogation de l'article R. 464-29 du code de commerce est annulée en tant que cet article vise les décisions par lesquelles le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence refuse la protection du secret des affaires ou accorde la levée de ce secret.

**Article 2** : Il est enjoint au Premier ministre d'abroger l'article R. 464-29 du code de commerce, dans la mesure indiquée à l'article 1er ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

M1  
Sem 2  
AS

MASTER 1 – Histoire du droit

HISTOIRE DE LA JUSTICE

M. Pascal VIELFAURE

2<sup>nd</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session 2015-2016

UE avec TD Durée : 3h

En vous appuyant, notamment, sur les documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

**Le roi face aux parlements de Louis XIV à la Révolution.**

**Document 1 : Extrait de la Déclaration royale du 24 février 1673.**

« Louis, etc... Comme il importe à notre service et au bien de notre état, que nos ordonnances, édits, déclarations et lettre patentes concernant les affaires publiques, émanées de notre autorité et propre mouvement, soient incessamment registrées en nos cours pour y être publiées et exécutées...Voulons que nos cours ayant à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification ni restriction, ni autre clauses qui puissent surseoir ou empêcher la peine et entière exécution ; et néanmoins où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeraient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément rédigé ; ... les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris,... et dans six semaines par nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances nous les jugions mal fondées, et n'y devoir aucun égard, nous ferons savoir nos intentions à notre procureur général pour en donner avis aux compagnies et tenir la main à l'exécution de nos ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances ; et où elles nous sembleront bien fondées, et que nous trouverons à notre propos d'y déférer en tout ou partie, nous enverrons à cet effet nos déclarations aux compagnies, dont nos procureurs-généraux se chargeront... ».

**Document 2 : Extraits du Procès-verbal de la séance du Parlement de Paris du 3 mars 1766 dite « séance de la flagellation », Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, tome XXII.**

« Je [Louis XV] ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ; les magistrats sont des officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui dans son propre sein lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlement ne sont qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de la liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au roi ; mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le roi et son peuple ; que gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ;

(...) qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de Justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est en moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public, tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. (...)

Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité (...); mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès



commandement du roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises... »

### Document 3 : Extraits du discours prononcé par le roi le 8 mai 1788

« Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année. Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre, qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la Nation. Les parlements de province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises. Il en résulte que les lois intéressantes et désirées ne sont pas généralement exécutées ; que les meilleures opérations languissent ; que le crédit s'altère ; que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée. Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs, d'arrêter de pareils écarts. (...)

Je ne veux donc point détruire mes parlements, mais les ramener à leur devoir et à leur institution ;  
Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux qui doit en être la base ;  
Procurer aux justiciables une justice prompte et moins dispendieuses ;  
(...)

Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la monarchie, cette unité de vue et cet ensemble, sans lesquels un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.

L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le parlement était unique, quand Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris.

Il faut à un grand Etat, un seul roi, une seule loi, un seul enregistrement,  
Des tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre de procès,  
Des parlements auxquels les plus importants seront réservés,  
Une cour unique dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargées de leur enregistrement (...) ».

---

*Aucun autre document autorisé*

---

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

M1  
Sem2  
15

*Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou de la maxime à commenter.*

- **Dissertation :**

Les sources de la pensée juridique moderne.

- **Commentaire :**

« *Ubi societas ibi jus* ».

M1  
Sem 2  
25

**Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »**

**Histoire de la pensée juridique**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

*Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou de la maxime à commenter.*

**- Dissertation :**

La conception aristotélicienne du droit.

**- Commentaire :**

« *Non ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est regula fiat* »

(Paul, *Digeste* 50, 17, 1).

M1  
Sem 2  
25

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 1 – Histoire du droit  
HISTOIRE DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

M. Eric de MARI

Semestre 8 – 2<sup>nd</sup>e session 2015-2016

UE avec TD Durée : 3h

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, un sujet de dissertation :

- La succession testamentaire en droit romain classique ;
- La place de l'esclave dans la succession romaine.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

H1  
Sem2  
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1°
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	<u>Politique de défense</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :**

Répondre aux questions suivantes (indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. En quoi les bureaucraties étatiques influent-elles sur les politiques de défense ? (2 points).
2. Que dit J. K. Galbraith à propos du rôle de la « technostructure » dans le cadre de la guerre froide ? (4 points)
3. Sur quoi porte le débat sur les Révolutions dans les Affaires Militaires aux Etats-Unis dans les années 1990 ? (2 points)
4. Quels sont les innovations entraînées par l'introduction de la poudre à canon sur le champ de bataille ? (2 points)
5. Pourquoi parle-t-on de modernisation conservatrice pour qualifier les changements introduits par les réformes des armées Ottomanes ? (4 points)
6. En quoi les industries d'armement se restructurent-elles au cours des années 1990 ? (2 points)
7. Quelle est l'importance des réformes militaires de Gneisenau et Scharnhorst en Prusse ? (2 points)
8. Pourquoi parle-t-on d'une banalisation de l'activité militaire à partir des années 1970 ? (2 points)

MASTER I SCIENCE POLITIQUE (2015-2016)  
Semestre 2, 1<sup>ère</sup> session

« PRESSE ET POUVOIR »  
(avec travaux dirigés)

Durée : 3 H

Traiter l'un des deux sujets suivants :

- *Sujet n° 1 : Dissertation*

« La censure est-elle nécessaire au pouvoir étatique ? »

- *Sujet n° 2 : Commentaire de texte*

« [La comparaison] met en relief la précocité du débat public en Angleterre ainsi que la combinaison unique de facteurs qui ont contribué à sa culture politique partisane [...]. La France [...] manquait d'un cadre institutionnel permettant une politique participative [...]. Même si sa presse pouvait malgré tout se faire le reflet de débats vigoureux à des moments de crise, le développement de sa sphère publique fut retardé tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle ».

Mark Knights,  
*Representation and Misrepresentation in Later Stuart Britain.*  
*Partisanship and Political Culture,*  
Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 27.

« Tous documents autorisés »

MASTER I SCIENCE POLITIQUE (2015-2016)  
Semestre 2, 2<sup>e</sup> session

« PRESSE ET POUVOIR »  
(avec travaux dirigés)

Durée : 3 H

Traiter l'un des deux sujets suivants :

— *Sujet n° 1 : Dissertation*

« Construction étatique et espace public »

— *Sujet n° 2 : Commentaire de texte*

« C'est à une véritable explosion de l'écrit que l'on assiste dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Les imprimés de toutes sortes connaissent alors un essor gigantesque [...]. La frontière entre lettrés et illettrés s'estompe et laisse place à un monde intermédiaire de semi-lettrés, capables de déchiffrer le texte des placards et des petits opuscules à gros caractères, sans pour autant savoir écrire. Le monde des analphabètes est lui-même touché par les lectures publiques et par la propagation des idées livresques de bouche à oreille. L'oral prolonge l'écrit de vulgarisation, qui lui-même prolonge l'écrit savant. Les plus profonds débats religieux et politiques sortent des cercles feutrés des spécialistes et des savants latinistes, pour trouver un écho jusque dans le petit peuple urbain.

Cette situation inquiète les autorités, mais en même temps elles l'utilisent à leur service en entreprenant de modeler ce qu'on peut maintenant appeler l'opinion publique ».

Georges Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*,  
Paris, Fayard, 1995, p. 105.

« Tous documents autorisés »

MASTER 1

Procédure civile avec TD

Semestre 8 – 1ère session 2016

Christine HUGON

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

**Commentaire d'arrêt (5 pages maximum)**

**Arrêt n° 1205 du 3 septembre 2015 (13-27.060) - Cour de cassation -  
Deuxième chambre civile -**

**Sur le moyen unique, pris en sa première branche :**

Vu les articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 480 du même code et l'article 1351 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers de ces textes que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a relevé appel, le 6 octobre 2011, du jugement d'un tribunal de grande instance l'ayant condamnée à payer certaines sommes à M. X... ; que, statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel soulevée par M. X..., le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable par une ordonnance non déférée à la cour d'appel ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que l'autorité de la chose jugée attachée à certaines décisions du conseiller de la mise en état ne prive pas de l'exercice d'une voie de recours, laquelle est d'ailleurs expressément prévue par l'article 916 du code de procédure civile ;



Qu'en statuant ainsi, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui ne lui avait pas été déférée dans les quinze jours de son prononcé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Documents autorisés : Code civil et code de procédure civile

Université de Montpellier

UFR Droit et science politique

MASTER 1

Procédure civile

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2015-2016

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

111  
Sem 2  
15

Sujet :

## **Ecrit et oralité en procédure civile**

Documents autorisés :

**Le Code de procédure civile et le Code civil**

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

M1  
Sem 2  
25

MASTER 1  
Procédure civile avec TD  
Semestre 8 – 2ème session 2016  
Christine HUGON  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt (5 pages maximum)

Arrêt n° 1543 du 13 novembre 2015 (14-22.732) - Cour de cassation -  
Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C201543

Rejet

---

*Demandeur(s) : les époux X...*

*Défendeur(s) : la société Etudes et réalisations d' Aquitaine (ERA)*

---

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 mai 2014), que la société Etudes et réalisations d'Aquitaine (la société ERA), qui avait été assignée en paiement de diverses sommes par M. et Mme X..., a interjeté appel le 13 décembre 2012 du jugement d'un tribunal de grande instance qui lui avait été signifié le 5 octobre 2012 à domicile avec remise de l'acte en l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer la société ERA recevable et bien fondée en son appel, alors, selon le moyen, *qu'en cas de signification à domicile, l'indication dans cet acte que le nom du destinataire figure sur la boîte aux lettres est suffisante au titre des vérifications faites par l'huissier de ce que le destinataire demeure bien à l'adresse indiqué ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'acte par lequel le jugement avait été signifié à l'adresse du ... à ..., le 5 octobre 2012, à destination de la société ERA, portait mention de ce que le « nom (de la société ERA) figurait sur la boîte aux lettres » ; qu'en retenant néanmoins, pour déclarer nul un tel acte, que cette mention était impropre à établir la réalité du siège social de ladite société en l'absence d'autre diligence, la cour d'appel a violé les articles 654 et 656 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la seule mention par l'huissier de justice instrumentaire, dans l'acte de signification du jugement, de la vérification, à l'adresse à laquelle il s' était rendu, de l'indication du nom du destinataire sur la boîte aux lettres était impropre à établir la réalité du siège social de la personne morale destinataire de l'acte en l'absence d'autre diligence et relevé qu'il résultait de l'extrait K bis de la société que celle-ci avait son siège social à une autre adresse que celle mentionnée dans l'acte de signification, c'est sans méconnaître les dispositions susvisées que la cour d'appel en a déduit que cet acte était nul et que le délai d'appel n' avait en conséquence pas couru ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi ;

Documents autorisés : Code civil et code de procédure civile

**Université de Montpellier**

**UFR Droit et science politique**

M1  
Sem 2  
2S

**MASTER 1**

**Procédure civile**

**Semestre 8 – 2ème session 2015 - 2016**

**Christine HUGON**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée 1 h 30**

**Sujet :**

**La gestion du temps dans le procès civil**

**Documents autorisés :**

**Le Code de procédure civile et le Code civil**

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

H1  
Sum 2  
AS

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	
Session	1ère
Semestre	2nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 Heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>PROCEDURE PENALE</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Olivier SAUTEL</b>
Document autorisé	<b>CODE DE PROCEDURE PENALE</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant :**

**Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mars 2016, N° de pourvoi: 14-85847**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Benoît X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ORLÉANS, chambre correctionnelle, en date du 15 avril 2014, qui, pour faux et usage, escroquerie, tromperie, utilisation frauduleuse du signe " agriculture biologique ", l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 22 décembre 2010, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 30 mai 2001, M. X..., gérant d'une société spécialisée dans le négoce de céréales, graines et produits phytosanitaires, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, des chefs de faux et usage, escroquerie, tromperie et utilisation frauduleuse du signe " agriculture biologique " ; qu'il a été relaxé des chefs de faux et usage, déclaré coupable des autres infractions et condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende ; que les premiers juges ont prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu, le procureur de la République et les parties civiles ont interjeté appel ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription tirée de ce que l'interrogatoire d'un autre mis en examen, M. Z..., n'était pas interruptif de prescription à l'égard de M. X...s'agissant des faits de tromperie sur les qualités substantielles de blé sans résidus produits par des producteurs locaux, d'une part, de blé provenant d'Ukraine, d'autre part, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que M. Z...était, lors de son interrogatoire du 27 juillet 2005, mis en examen du chef de tromperie en lien avec la vente de faux blé biologique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sem 2  
25

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	
Session	2nde
Semestre	2nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 Heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>PROCEDURE PENALE</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Olivier SAUTEL</b>
Document autorisé	<b>CODE DE PROCEDURE PENALE</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant :**

**Cour de cassation, chambre criminelle, 1 mars 2016, N° de pourvoi: 14-87368**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : M. Xavier X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 21 octobre 2014, qui, pour excès de vitesse en récidive, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 3 750 euros d'amende et neuf mois de suspension du permis de conduire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que le 29 septembre 2012, à 12 heures 05, un officier de police judiciaire du peloton autoroutier de Valence, effectuant un contrôle de vitesse sur une voie dont la vitesse était limitée à 90 km/ h, a constaté, au moyen d'un cinémomètre, qu'un véhicule circulait à la vitesse mesurée de 162 km/ h et à la vitesse retenue de 153 km/ h ; que le conducteur, M. X..., entendu sur les lieux de constatation de ce dépassement, a été poursuivi du chef d'excès de vitesse d'au moins 50 km/ h, en récidive ; qu'il a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 2 000 euros d'amende et la suspension de son permis de conduire pendant six mois à titre de peine complémentaire, par jugement dont il a relevé appel avec le ministère public ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du procès-verbal du 29 septembre 2012, pris de l'absence de notification à M. X... des droits attachés à une audition libre, résultant des articles 62 et 78 du code de procédure pénale dans leurs versions alors applicables, son interpellation équivalant à une convocation par un officier de police judiciaire, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé, qui a été informé de la nature et de la date de l'infraction, ne se trouvant pas dans des locaux de police ou de gendarmerie, mais sur la voie publique, lieu du contrôle routier, n'avait pas à être informé des droits prévus aux articles 62 et 78, alinéa 1er, précités, en particulier son droit de quitter les lieux, au sens des réserves du Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a répondu comme elle le devait, a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1  
Sem 2  
15

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit social</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>re</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Procédures collectives et relations de travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Anaëlle Donnette-Boissière</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code du travail, Code de commerce, Code civil (non commentés)</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet : Cas pratique**

La société LABO, qui emploie 354 salariés dans le secteur de l'optique, rencontre quelques difficultés la conduisant à envisager une réorganisation de l'entreprise.

Certains membres du comité central d'entreprise ont, par lettre du 22 avril 2016, demandé au président du comité l'organisation d'une réunion exceptionnelle pour procédure d'alerte, la lettre précisant les préoccupations du comité et formulant plusieurs questions relatives au projet de réorganisation. Le président et le secrétaire du comité ont immédiatement fixé l'ordre du jour et la date de la réunion, qui s'est tenue le 30 avril 2016. Lors de cette réunion, la direction a refusé de répondre à certaines questions, considérant qu'elles étaient trop générales ou qu'elles n'avaient aucun lien avec le projet de réorganisation, mais a tenté de rassurer les membres du comité en répondant à d'autres questions. Tentative qui n'a cependant pas fonctionné, puisque les membres du comité central d'entreprise ont décidé, à l'issue de la réunion, de poursuivre la procédure d'alerte en désignant un expert comptable.

La direction de la société entend contester l'exercice du droit d'alerte. Elle estime que la procédure est irrégulière, faute d'avoir organisé deux réunions du comité d'entreprise : l'une sur la décision de déclencher l'alerte, l'autre sur les réponses fournies par la direction et, le cas échéant, la décision de poursuivre l'alerte en désignant un expert. Elle conteste ensuite la décision du comité, prise en fin de semaine dernière, d'étendre la mission de l'expert à un projet de fermeture de certains services qui est à peine envisagé par la direction depuis 15 jours. Elle considère enfin qu'elle a répondu de façon précise et documentée à l'ensemble des questions qui concernaient le projet de réorganisation, et que les réponses apportées étaient objectivement de nature à rassurer les membres du comité d'entreprise. En effet, elle vous fait savoir, ainsi qu'elle l'a fait auprès du comité, que les ventes augmentent depuis cinq ans, que le projet de réorganisation contient un plan d'action commercial d'ensemble présentant de nouvelles offres commerciales en direction des commerces de proximité et des professions paramédicales, avec lancement de nouvelles gammes et d'une technologie d'optique intelligente, et que la productivité et les résultats sont en progression. De plus, si certains grands comptes ont été perdus, d'autres clients ont été reconduits et de nouveaux contrats conclus. Par ailleurs, le projet de réorganisation contient un plan de rééquipement industriel mais qui, selon la direction de la société, n'aura aucun impact sur les effectifs.



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

H1  
Sem 2  
25

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2 <sup>e</sup> session
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Procédures collectives et relations de travail</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Anaëlle Donnette-Boissière
Document autorisé	Code du travail, Code de commerce, Code civil (non commentés)
Nombre de page du sujet	1 page

**Sujet : Commentaire d'arrêt**

Cass. soc., 9 déc. 2015, n° 14-23917, inédit

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3253-8 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er janvier 2004 par l'Association régionale d'accompagnement territoriale (ARAST) créée le 29 août 2003, en qualité de directeur général ; que l'ARAST a été placée en liquidation judiciaire le 27 novembre 2009 et que le salarié a été licencié le 19 mars 2010 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale qui lui a alloué une indemnité de licenciement et dit que la garantie de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés AGS était acquise ;

Attendu que pour dire que l'AGS devait garantir les sommes allouées au salarié, l'arrêt retient qu'elle invoque vainement l'article L. 3253-8 2° du code du travail aux termes duquel l'assurance de garantie ne couvre que les créances résultant de la rupture du contrat de travail intervenant dans les quinze jours de la liquidation, pour faire valoir que le licenciement du salarié le 19 mars 2010, soit près de quatre mois après la liquidation judiciaire du 27 novembre 2009, est intervenu hors dudit délai légal de garantie, excluant sa garantie pour l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité légale de licenciement, alors que ces créances indemnitaires sont nées avant que l'ARAST ne soit placée en liquidation judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement naissent de la rupture du contrat de travail et d'autre part que celui-ci n'avait pas été rompu par le liquidateur dans le délai de quinze jours du jugement de liquidation judiciaire, en sorte que la garantie de l'AGS n'était pas due au titre des indemnités allouées au salarié en conséquence de la rupture de son contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la garantie de l'AGS est acquise à l'égard des créances salariales résultant du licenciement et en ce qu'il condamne l'AGS à rembourser au département de la Réunion la somme de 5 640,05 euros avancée au salarié, l'arrêt rendu le 30 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée (...).

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

H1  
Sem 2  
25

<i>Année d'étude</i>	<b>Master 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>8</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Sociologie des organisations partisanes</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Alexandre DÉZÉ</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1. Peut-on parler d'une « crise » des partis politiques ?

Sujet 2. Apports et limites de l'approche environnementale des partis.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
 UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
 Année universitaire 2015-2016

M1  
 Sem 2  
 15

**Master 1**

Droit pénal et sciences criminelles  
 Justice, procès et procédures  
 Histoire du droit et des institutions  
 Semestre 8 – Première session

**Successions et libéralités (matière avec TD)**

Caroline Coupet  
 Professeur

*Document et matériel autorisés : Code civil et calculatrice sans mémoire*  
*Nombre de pages du sujet : 3 pages*

---

Résoudre les deux cas pratiques suivants :

**Cas 1 (10 points)**

Léda est décédée le 1<sup>er</sup> mai 2012, en laissant pour lui succéder :

- son époux, Tyndare, né le 1<sup>er</sup> février 1930, qu'elle avait épousé sous le régime de la séparation de biens,
- un enfant issu de ce mariage, Castor,
- et un enfant issu d'une aventure extraconjugale, Pollux.

Les époux résidaient dans une villa sise à Cygne-le-Lac, qui appartenait à Léda.

Léda avait donné :

- en 1990, à Pollux, hors part successorale, un appartement à Thalamas-les-flots. L'appartement est évalué : en 1990, 100 000 € ; en 2012, 200 000 € ; en 2016, 250 000 € ;
- en 1995, à Castor une villa à Sparte-sur-Lez, valant alors 500 000 €. Castor l'a réhabilitée pour en faire un lieu de vacances agréable. Le coût des travaux est estimé à 60 000 €. La villa est évaluée : en 2012, 790 000 € (elle ne vaudrait que 700 000 € sans les travaux) ; en 2016, 820 000 € (elle ne vaudrait que 800 000 € sans les travaux) ;
- en 1998, à Hélène, sa filleule, une somme d'argent, d'un montant de 10 000 €. Celle-ci l'a immédiatement employée, dans sa totalité, pour financer l'achat d'une voiture dont le prix était de 20 000 €. Elle a été cédée en 2011 à un ferrailleur au prix de 100 €.

Léda laisse :

- la villa de Cygne-le-Lac, évaluée : en 2012, à 200 000 € ; en 2016, à 260 000 €,
- un portefeuille de valeurs mobilières, évalué : en 2012, à 800 000 € ; en 2016, à 500 000 €,
- une statuette de Bourdelle évaluée : en 2012, à 10 000 € ; en 2016, à 12 000 €,
- des liquidités, d'un montant de 30 000 €.

A la mort de Léda, les deux frères se sont déchirés. C'est ce qui explique que les opérations de liquidation n'ont lieu qu'aujourd'hui.

Liquider la succession de Léda.

*NB : Tyndare exercera sûrement son droit viager au logement.*

TSVP

## Cas 2 (10 points)

En 1962, Casimir a épousé Edmée dont il était follement amoureux. Elle était déjà mère d'une petite fille, née d'un précédent mariage. Casimir et Edmée ont eu de leur côté trois enfants : Albéric, Julie et Léonard. Casimir s'est totalement investi dans sa carrière cinématographique et a délaissé sa famille.

- Edmée a récemment introduit une requête en divorce, l'ordonnance de non-conciliation n'a pas encore été rendue.
- Albéric a quitté le domicile familial dès qu'il a eu 18 ans. Il a fait le choix de donner un sens à sa vie en travaillant pour une association caritative et a procédé à l'adoption simple de Basile en 1996.
- Julie s'est mariée avec Etienne dont elle a eu un fils, Cyprien. Mais Julie est décédée en 1998 d'un tragique accident de la circulation, alors que Cyprien n'avait que six ans.
- Quant à Léonard, il a eu quatre enfants : l'un, David, né d'un amour passager avant son mariage ; les trois autres, Domitille, Dorothée et Daphnée, nées de son mariage avec Delphine.

Basile voulait fonder une entreprise mais l'argent lui faisait défaut, à lui comme à Albéric son père. Aussi Albéric avait-il pensé saisir cette occasion pour renouer avec son père Casimir. Casimir a refusé tout financement et très vite la discussion s'est envenimée. Excédé, Albéric s'est emparé d'un tisonnier et l'a jeté à la tête de son père. Heurté à la tempe, Casimir est décédé sur le coup – soit le 3 avril 2016. Albéric a depuis lors été condamné à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

Il est précisé :

- que Casimir laisse également sa mère et son père, ses trois tantes du côté paternel, Jeanne, Juliette et Justine, ainsi que neufs cousins germains (trois chez chacune de ses tantes) ;
  - que Léonard, qui ne veut rien tenir de son père, a décidé de renoncer à la succession.
1. Comment est dévolue la succession de Casimir ? (*Vous effectuerez donc la première partie seulement d'une liquidation, en traitant uniquement des « observations préliminaires ».*)
  2. Comment est dévolue la succession de Casimir, sachant qu'il a institué légataire universel son meilleur ami Nicolas, par un testament dont la validité n'est pas contestée ?

*Bon courage !*

TSVP

*Annexes*

**Article 669 du Code général des impôts**

I. - Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

**Article 762 bis**

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669.

Semestre 8 – Deuxième session 2015-2016

SUCCESSIONS ET LIBERALITES (matière avec TD)

Année 2015-2016

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n<sup>os</sup> d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

**Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.**

Dans la famille DE POINSOT-MIRECOURT, on est intelligent et myope de père en fils. Mais les filles échappent à cette règle : on dirait même qu'elles se plaisent à la contredire en tous points. Isabelle-Marianne DE POINSOT-MIRECOURT fait partie de ces jeunes femmes qui ont *a priori* une bonne vue, mais qui manquent singulièrement de discernement.

C'était une enfant rebelle : issue de cette famille aristocratique, elle se plongeait avec délices dans les œuvres de Raymond Queneau, et ignorait superbement ses proches. Dès l'âge de 14 ans, au grand dam de sa mère, elle accouchait d'un certain Mehdi -Barnabé, issu d'une brève liaison avec un homme prénommé Michael. Elle faisait exprès de délaissier les limousines de son père, prétendant ne se déplacer qu'en métro, « pour se rapprocher du peuple » ; c'est d'ailleurs là qu'elle fit la rencontre d'un pickpocket, qui lui donna un second fils, Clément -Valérien, son préféré. Par la suite elle se lia avec Pierre Garant à l'âge de 17 ans, et de cette brève union naquit le jeune Antoine un enfant très agité. Elle a fini par s'installer durablement avec Florent Pagnol, avec lequel elle a conclu un PACS en 1995, et dont elle a eu un fils prénommé Samuel. Florent, qui avait reconnu Samuel, avait profité de l'occasion pour adopter Antoine, qui était encore très jeune, et qui avait visiblement besoin d'une autorité paternelle, alors que Mehdi-Barnabé, ingénieur en électronique, et Clément -Valérien, qui est « dans les affaires », étaient quant à eux capables de se débrouiller seuls.

On l'a dit, Isabelle-Marianne ne voit pas plus loin que le bout de son nez : son fils préféré, Clément-Valérien, est actuellement en détention provisoire pour avoir dévalisé une banque ; par ailleurs, elle

ne s'est jamais aperçue que son conjoint, qui fumait régulièrement certaines cigarettes étranges « pour se relaxer » disait-il, menait en réalité une double vie avec une certaine Azuela, qu'il s'était bien gardé d'épouser, et qui ne lui a pas donné d'enfants.

Peu à peu, tiraillé entre ces deux familles, Florent avait fini par s'adonner à des substances de plus en plus dangereuses, et il vient de mourir dans des circonstances dramatiques.

Pétri de remords, il avait laissé un testament mystique (régulier en la forme) qu'il avait remis à M<sup>e</sup> LERAT le 15 novembre 2015. Dans ce testament, il léguait à sa conjointe Isabelle-Marianne le fruit de tous ses droits d'auteur perçus lors de la période 2005-2015, qu'il a placés sur un compte-épargne spécialement dédié. Cependant, dans ce même testament, il déclarait révoquer la donation qu'il avait faite à Clément en 2013 de sa ferme en Ardèche (sur la pression d'Isabelle Marianne), au motif qu'il avait appris les méfaits de ce vaurien, comme il le surnommait.

Mais on vient de découvrir un autre testament, écrit et signé de la main de Florent, en date du 12 juin 2012, aux termes duquel il déclare léguer sa maison de Neuilly-sur-Seine à sa chère maman, Odile, afin qu'elle puisse s'y établir pour ses vieux jours. Dans le même acte, il léguait 30 000 € à Azuela. En outre, Florent avait donné en 2007 un terrain situé à Aubenas à Mehdi-Barnabé, qu'il appréciait beaucoup, pour lui permettre d'y construire plus tard une maison. Par ailleurs, le 17 mai 2010, il avait donné à son frère Frédéric un appartement situé à Boulogne-Billancourt, et en 2014, il avait fait donation d'une somme de 50 000€ à Antoine, sous la charge de conserver cette somme jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 30 ans. Antoine n'a pas encore cet âge, mais tout laisse penser qu'il respectera cette contrainte.

Vous êtes chargés par M<sup>e</sup> LERAT de régler la succession de Florent. Il vous donne les indications suivantes sur la valeur des différents biens évoqués ci-dessus.

- Maison de Neuilly .....300 000 €
- Ferme Ardèche .....100 000 €
- Appartement Boulogne..... 350 000 €
- Propriété Aubenas..... 200 000 €
- Compte épargne dédié..... 500 000 €
- Compte courant..... 4 610 000 €

M<sup>e</sup> LERAT vous apprend que Mehdi-Barnabé a construit à ses frais une maison sur le terrain d'Aubenas, et que sans cette construction le terrain ne vaudrait que 120 000 €. En outre il vous rappelle qu'il faudra payer les frais funéraires, qui se montent à 30 000 €.

**Master 1**

Droit pénal et sciences criminelles

Justice, procès et procédures

Histoire du droit et des institutions

Semestre 8 – Deuxième session 2015-2016

**Successions et libéralités (matière avec TD)**

Caroline Coupet  
Professeur

*Document et matériel autorisés : Code civil*  
*Nombre de pages du sujet : 2 pages*

---

**Commentez l'arrêt suivant :**

**Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 25 sept. 2013, n° 12-17556, Bull. I, n° 192**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Raymond X..., est décédé le 28 août 2006 en laissant à sa succession, M. Stéphane X... et Mme Coralie X..., les deux enfants de son fils unique, Michel X... prédécédé le 24 décembre 2005 ; que ceux-ci ont demandé la réduction des donations consenties par Raymond X... à leur père et à Mme Y... l'épouse de ce dernier ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 848 et 752 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause ;

Attendu qu'il ressort du second des textes susvisés qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants ;

Attendu que, pour débouter M. et Mme X... de leur demande tendant à voir juger que les donations consenties par Raymond X... portaient atteinte à leur réserve successorale et devaient, en conséquence, être réduites, l'arrêt retient, d'une part, que si les co-héritiers X... sont les héritiers directs de leur grand-père paternel, il ne peut pour autant être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité et, d'autre part, que l'article 848 du code civil prévoit que si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ; qu'il en déduit que les donations reçues par leur père et celles qu'ils ont reçues excédant la réserve héréditaire, ils ne peuvent prétendre à la réduction de celles consenties à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non pas en représentation de leur père, mais de leur chef, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de rapporter les donations dont ce dernier avait bénéficié, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :



95

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé

### Annexes

#### Article 752 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 :

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

#### Article 848 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 :

Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

M 1  
Sem 2  
15

MASTER 1

Voies d'exécution

Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2015 - 2016

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30 – Coefficient : 1.5

1°) Présentez les notions juridiques (fonction et régime) et les règles juridiques mises en œuvre dans la décision ci-dessous,

2°) Après avoir identifié le problème de droit soulevé et la solution retenue, expliquez de quelle manière cette décision articule ces notions juridiques et ces règles pour parvenir à la solution retenue.

Arrêt n° 1049 du 25 juin 2015 (14-18.924) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile -

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 avril 2014), que la Caisse méditerranéenne de financement (la Camefi) a consenti à M. et Mme X... un prêt immobilier aux termes d'un acte notarié sur le fondement duquel elle a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble leur appartenant qui a été dénoncée le 21 avril 2011 ; que par acte du 25 juillet 2011, M. et Mme X... ont demandé la mainlevée de cette inscription ; qu'un jugement d'un juge de l'exécution du 23 juillet 2012 a ordonné la mainlevée et la radiation de celle-ci ; que par arrêt avant dire droit du 27 juin 2013, la cour d'appel de Versailles a invité les parties à présenter tous moyens de droit sur les conséquences de l'inscription définitive de l'hypothèque litigieuse intervenue le 30 mai 2011 qui n'avait pas été portée à la connaissance du juge de l'exécution ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande de mainlevée et de radiation de l'hypothèque provisoire alors, selon le moyen :

*1°/ que l'irrecevabilité en application de l'article R. 532-6 du code des procédures civiles d'exécution de la demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire introduite postérieurement à l'inscription d'hypothèque définitive suppose que le créancier soit titulaire d'un titre exécutoire régulier ; que dès lors, en se bornant à affirmer, pour déclarer tardive la demande de mainlevée de M. et Mme X..., que la procédure a été mise en œuvre avec un titre exécutoire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le titre exécutoire en vertu duquel la Camefi avait procédé à l'inscription définitive était régulier, ce qui excluait l'application de l'article R. 532-6 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé ;*

1/2

2°/ que le point de savoir si le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire qui est devenue définitive est une exception d'incompétence qui doit être soulevée avant toute défense au fond ; qu'en jugeant au contraire que le moyen tiré de la transformation de l'inscription d'hypothèque provisoire en inscription d'hypothèque définitive invoqué par la Camefi, pour la première fois en cause d'appel, constituait une fin de non-recevoir pouvant être soulevée en tout état de cause, la cour d'appel a violé les articles 74 et 4 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant, d'une part, rappelé qu'en application des articles 255, 256 et 263 du décret du 31 juillet 1992, devenus les articles R. 532-5, R. 532-6 et R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'un créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire ne peut être demandée que jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de la dénonciation de l'inscription d'hypothèque provisoire et doit être effectuée dans un délai de deux mois courant du jour de l'expiration du précédent délai ou, si une demande de mainlevée a été formée, du jour de la décision rejetant la contestation, et, d'autre part, relevé que M. et Mme X... n'avaient introduit leur action tendant à la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire qu'à la date du 25 juillet 2011, soit postérieurement à la transformation de l'inscription provisoire en inscription définitive, laquelle n'avait pu avoir lieu qu'en l'absence de demande antérieurement formée de mainlevée de la publicité provisoire, la cour d'appel a exactement décidé que cette fin de non-recevoir pouvait être opposée en tout état de cause et qu'en conséquence l'inscription définitive rendait irrecevable la demande en mainlevée et en radiation de l'hypothèque provisoire formée par M. et Mme X... ;

Et attendu, ensuite, qu'elle en a justement déduit que l'examen de la validité du titre se heurtait à cette irrecevabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la deuxième branche du moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

**Documents autorisés :**

**Le Code de procédure civile et le Code civil**

Ces codes peuvent comporter des post-it de couleur avec des numéros d'articles